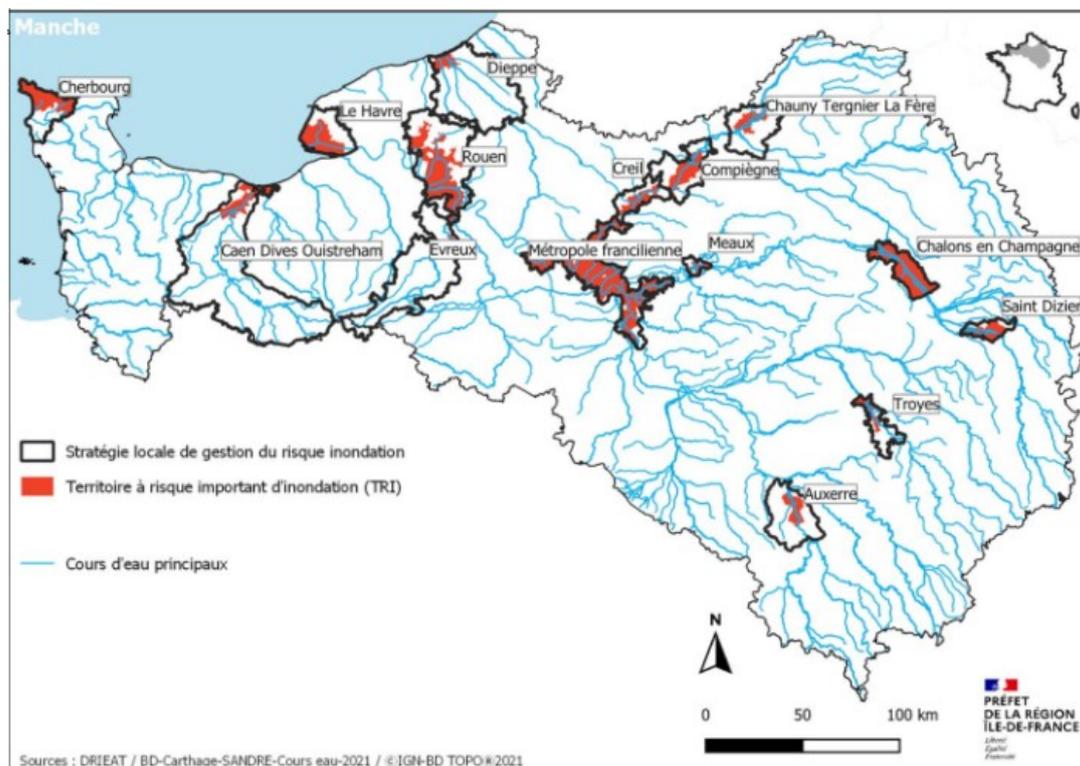


APPORTS du PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION Bassin Seine-Normandie 2022-2027



Novembre 2022

Table des matières

Objectif 1 «Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité».....	3
Sous-objectif 1A «Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires».....	3
Sous-objectif 1B «Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des quartiers, des bâtiments et des activités économiques des secteurs à enjeux »	4
Sous-objectif 1C « Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations ».....	5
Sous-objectif 1D « Éviter et encadrer les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau ».....	5
Sous-objectif 1E « Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales ».....	6
Objectif 2 « Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ».....	6
Sous-objectif 2A « Inscrire la réduction de l'aléa inondation dans une stratégie de long terme à l'échelle d'un bassin de risque cohérent ».....	6
Sous-objectif 2B « Agir sur les écoulements en respectant le fonctionnement naturel des cours d'eau ».....	7
Sous-objectif 2C « Agir sur l'aléa en préservant et restaurant les ZEC et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau ».....	7
Sous-objectif 2D « Préserver et restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine ».....	8
Sous-objectif 2E « Prévenir et lutter contre le ruissellement à l'échelle du bassin versant ».....	8
Objectif 3 «Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise »	9
Sous-objectif 3A « Renforcer les outils de surveillance, de prévision et de vigilance des phénomènes hydro-météorologiques et de leurs conséquences possibles en termes d'inondation ou de submersion des territoires, pour mieux anticiper la crise ».....	9
Sous-objectif 3B « Se préparer à la gestion de crise pour raccourcir le délai de retour à la normale ».....	10
Sous-objectif 3C « Tirer profit de l'expérience ».....	10
Objectif 4 «Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque »	12
Sous-objectif 4A « Renforcer la connaissance sur les aléas d'inondation ».....	12
Sous-objectif 4B « Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et en zone impactée ».....	13
Sous-objectif 4C « Connaître et suivre les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations ».....	13
Sous-objectif 4D «Améliorer le partage de la connaissance sur les risques d'inondation »	13
Sous-objectif 4E « Sensibiliser et mobiliser les élus autour des risques d'inondation ».....	13
Sous-objectif 4F « Sensibiliser et mobiliser les citoyens autour des risques d'inondation ».....	14
Sous-objectif 4G « Sensibiliser et mobiliser les acteurs économiques autour des risques d'inondation ».....	14
Sous-objectif 4H « Améliorer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et la coopération entre acteurs ».....	15
Sous-objectif 4I « Articuler la gestion des risques d'inondation avec les SAGE ».....	15
.....	16
Annexe 1 : détail des modifications pour les dispositions du PGRI 2022-2027.....	17
Annexe 2 : lexique.....	34
Annexe 3 : tableau de correspondance des dispositions du PGRI 2022-2027 avec le PGRI 2016-2021.....	36

Ce document présente les apports du PGRI du deuxième cycle déclinés en dispositions regroupées au sein d'objectifs et sous-objectifs, par comparaison avec celles du premier cycle. Le PGRI 2022-2027¹ comprend **80 dispositions** permettant d'atteindre 4 objectifs prioritaires. Le PGRI 2016-2021² comprenait **63 dispositions**. Si le nombre d'objectifs a été conservé, le PGRI 2022-2027 a donné lieu à une réorganisation importante de ceux-ci. Ainsi, toutes les dispositions relatives à l'aménagement du territoire ont été reportées dans le premier objectif (Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité) du PGRI du deuxième cycle. Et toutes les dispositions sur l'amélioration des connaissances ont été reportées dans le quatrième objectif (Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque).

En **annexe 1** figure le détail des modifications propre à chacune des dispositions du PGRI 2022-2027, en **annexe 2** le lexique des sigles et en **annexe 3** le tableau de correspondance des dispositions du PGRI 2022-2027 avec celles du PGRI 2016-2021.

Objectif 1 «Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité»

Le premier objectif comporte **5 sous-objectifs** et **25 dispositions**. L'objectif 1 du PGRI 2016-2021 comprenait **5 sous-objectifs** et **15 dispositions**.

L'intitulé du nouvel objectif a été revu pour **ajouter** au thème de la de réduction de la vulnérabilité des territoires, celui d'un **aménagement résilient des territoires**. Ainsi 6 dispositions proviennent d'autres objectifs du PGRI 2016-2021. **1 disposition** a été scindée en deux. **2 dispositions** ont été reportées dans l'objectif 4. De plus, **8 dispositions sont nouvelles**. Enfin, **3 dispositions du PGRI du premier cycle ont été supprimées**.

Sous-objectif 1A «Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires»

Ce sous-objectif comprend **6 dispositions**, au lieu de **4** dans le PGRI 2016-2021.

La portée des dispositions relatives à la réalisation des **diagnostics vulnérabilité aux inondations de territoires** ne se limite plus aux TRI mais **concerne tous les territoires soumis aux risques d'inondation**. L'extension de la portée spatiale des dispositions est justifiée par le fait que les risques d'inondation ne sont pas circonscrits aux seuls TRI.

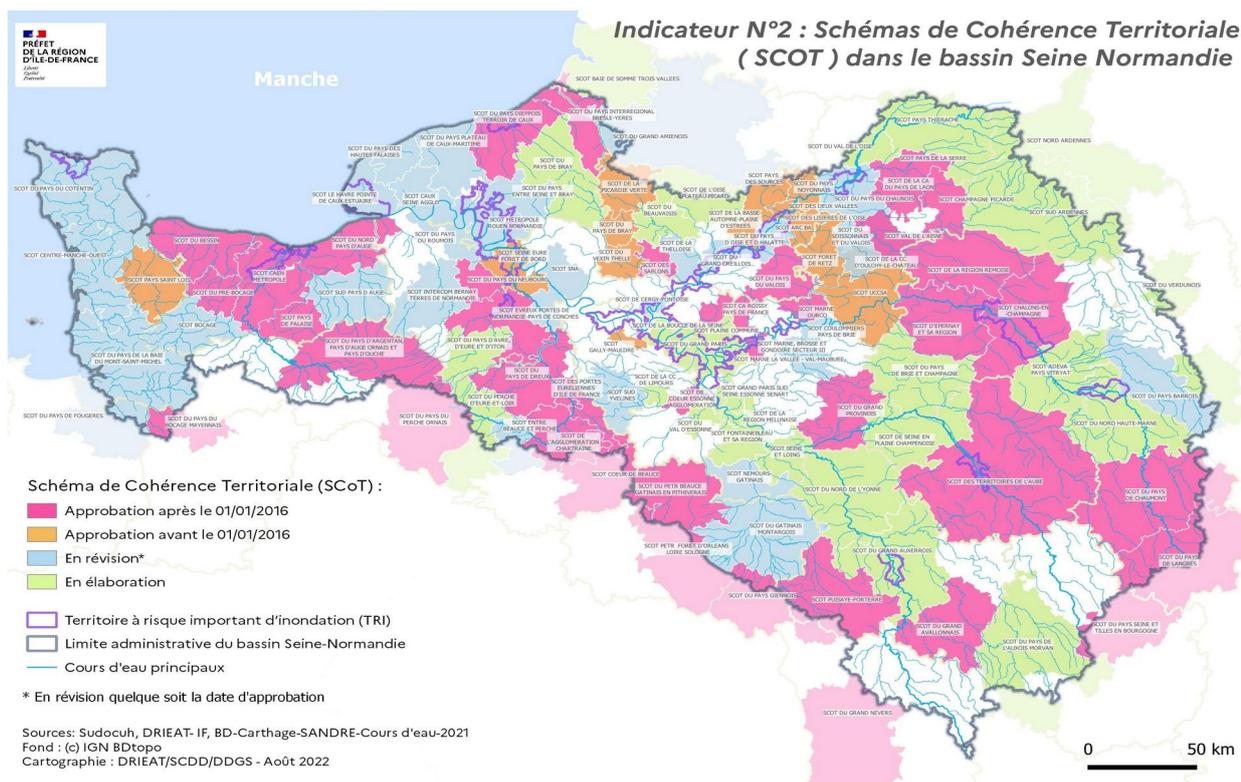
Les **collectivités compétentes en urbanisme** sont tout d'abord invitées à s'emparer et à décliner la [note](#) du Préfet coordonnateur de bassin « La vulnérabilité d'un territoire aux inondations : quels enjeux pour les documents d'urbanisme ? Comment l'évaluer et l'intégrer ? ³ » publiée en 2018, pour réaliser leur diagnostic (disposition 1A1).

Celles-ci sont invitées en complément de la **réalisation de leur diagnostic de vulnérabilité du territoire**, à fixer des **orientations et des mesures pour un aménagement plus résilient de leur territoire** (dispositions 1A2 et 1A3).

1 [PGRI 2022-2027](#)

2 [PGRI 2016-2021](#)

3 Attention, cette note sera revue en 2023 et publiée [ici](#)



Début 2022, 57 SCOT sont en cours d'élaboration ou de révision. Ils devront être compatibles avec le PGRI.

La **liste des structures pouvant accompagner** les collectivités compétentes en urbanisme a été complétée (collectivités compétentes en GEMAPI dont EPTB et EPAGE, porteurs de PAPI), et leur rôle renforcé (disposition 1A4).

Les **deux dispositions nouvelles** ont pour objet, la mise en place d'un **outil de suivi** à l'échelle du bassin des diagnostics de vulnérabilité aux inondations des territoires recensant la synthèse des diagnostics, ainsi que les orientations et mesures prises (disposition 1A5), et aussi l'**inscription des opérations de renouvellement urbain** dans une logique de réduction de la vulnérabilité (disposition 1A6).

Sous-objectif 1B «Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des quartiers, des bâtiments et des activités économiques des secteurs à enjeux »

Ce sous-objectif comprend **8 dispositions**. Il regroupe les **2 sous-objectifs** du PGRI 2016-2021 : 1B (bâtiments) et 1C (activités économiques) qui comprenaient respectivement 5 dispositions et 2 dispositions. **3 dispositions** sont nouvelles. Enfin les **dispositions 1B1 et 1B3 du PGRI 2016-2021** qui visaient respectivement à rendre opérationnels les diagnostics de vulnérabilité du bâti, et à garantir la qualité des diagnostics de vulnérabilité des bâtiments **ont été supprimées**. Les principes de l'ex-disposition 1C1 ont quant à eux été transposés dans la nouvelle disposition 4G1.

Le lien entre la réalisation de diagnostic de vulnérabilité des territoires et la réalisation de diagnostics à une échelle plus fine est amélioré. C'est au travers des **documents d'urbanisme** qu'il s'effectue (nouvelle disposition 1B1).

La réalisation de **diagnostics plus fins** concerne dorénavant les **quartiers**, les **bâtiments** dont l'habitat collectif (disposition 1B2), les **activités économiques** (nouvelle disposition 1B4 et disposition 1B6), les **ERP**

(disposition 1B3), les **installations sensibles** aux pollutions ou générant une pollution en cas d'inondation (nouvelle disposition 1B5).

Pour **favoriser l'efficacité** de ces diagnostics, le PGRI vise l'outil PAPI s'il prévoit la mise en place de diagnostics de vulnérabilité (disposition 1B7).

Il est aussi demandé de prendre en compte la **réduction de la vulnérabilité** dans les objectifs des **Programmes locaux de l'habitat** (PLH) (disposition 1B8).

Pour les dispositions maintenues dans le nouveau PGRI, les acteurs visés sont mieux ciblés ainsi que les structures à associer ou accompagnatrices.

Sous-objectif 1C « Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations »

L'objectif d'un aménagement résilient du territoire aux inondations apparaît maintenant clairement dans le PGRI 2022-2027, puisque le sous-objectif 1C lui est entièrement dédié. Ce dernier comprend **6 dispositions** qui, pour 4 d'entre elles, étaient dispersées dans les objectifs 2 (1C1, 1C5) et 3 (1C2, 1C6) du PGRI 2016-2021. Il aborde deux nouveaux thèmes au travers de **2 nouvelles dispositions** : la **recomposition spatiale** (disposition 1C3) et sur le littoral, la **gestion intégrée du trait de côte** (disposition 1C4) en lien avec la loi climat et résilience.

Dorénavant, la disposition 1C1 (ex-disposition 2C3) vise à **préserver l'ensemble des espaces qui contribue à limiter le risque d'inondation** et non plus les seules zones d'expansion des crues.

La disposition 1C2 (ex-disposition 3E1) prend en compte la publication du [décret n°2019-715](#) du 5 juillet 2019 dit décret PPRi. Elle ne vise plus du tout les PPRi/L mais les **documents d'urbanisme** de tous les territoires non couverts par un PPRi/L approuvé. Cette disposition reprend les principes édictés par la Stratégie nationale de gestion des risques inondations (SNGRI⁴), à savoir :

- ne pas urbaniser dans les zones inondables non urbanisées ;
- limiter l'urbanisation dans les zones inondables déjà urbanisées en réduisant la vulnérabilité globale de ces secteurs.

Les dispositions 1C5 visant les PPRL (ex-disposition 2E2) et 1C6 concernant les développements portuaires (ex-dispositions 3E3) comportent peu de nouveautés.

Sous-objectif 1D « Éviter et encadrer les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau »

Ce sous-objectif comprend **2 dispositions**, comme dans le PGRI 2016-2021. Il correspond au même sous-objectif 1D. Mais le titre du sous-objectif 1D a été modifié pour bien préciser que sont visés les aménagements dans le lit majeur des cours d'eau. Toutefois, le contenu des dispositions diffère assez peu des anciennes rédactions. En particulier, ces aménagements doivent **satisfaire au principe de transparence hydraulique**. Ces deux dispositions ne sont plus communes avec le SDAGE.

Dans la disposition 1D1, pour les **aménagements visés par la rubrique 3200** de l'article [R.214-1](#) du Code de l'environnement la séquence « éviter-réduire-compenser » a été précisée .

4 Approuvée en 2014, la [SNGRI](#) fixe le cadre d'orientation de la politique de gestion des risques d'inondation

Dans la disposition 1D2, ces **projets** doivent être aussi **cartographiés** en plus des sites de compensation afin d'en assurer la traçabilité.

Sous-objectif 1E « Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales »

Ce sous-objectif comprend **3 dispositions**. Il correspond au sous-objectif 2B du PGRI 2016-2021, qui comprenait 2 dispositions.

Une disposition nouvelle (1E1) visant la réalisation de schéma directeur de gestion des eaux pluviales (**SD-GEPI**) ou de schéma directeur d'assainissement (**SDA**) (volet eaux pluviales) a été ajoutée.

La prise en compte des eaux pluviales doit être intégrée dans une **stratégie d'aménagement du territoire** dont les **principes sont retranscrits dans les documents d'urbanisme** (disposition 1E2).

Les **principes de la gestion intégrée des eaux pluviales** (GIEP) sont visés pour tous les aménagements et pour ceux soumis à la **rubrique 2150** de l'article [R.214-1](#) du Code de l'environnement précisés selon le niveau de la pluie (disposition 1E3).

Ces deux dernières dispositions ne sont plus communes avec le SDAGE. Toutefois, la rédaction des dispositions sur les eaux pluviales est proche entre les deux documents, mais le PGRI traite uniquement du thème « gestion des risques d'inondation ».

Objectif 2 « Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages »

L'objectif 2 comporte **13 dispositions** réparties dans **5 sous-objectifs**. **5 dispositions** nouvelles ont été intégrées. Cet objectif traite de l'action sur l'aléa. Son intitulé a été modifié pour ajouter la mention « pour augmenter la sécurité des personnes ». L'objectif 2 du PGRI 2016-2021 comportait **19 dispositions** réparties dans **8 sous-objectifs**.

Deux dispositions ont été supprimées. L'ex-disposition 2C2 qui concernait la protection des zones d'expansion des crues dans les PPRi aurait dû être reportée dans le nouvel objectif 1 si elle n'avait pas été supprimée. Celle-ci a été reprise dans une protection plus large au sein de la disposition 1C1 (cf supra). L'ex-disposition 2D4 commune avec le SDAGE était relative à l'intensification des études sur le soutien d'étiage et l'écrêtement des crues du bassin de la Seine.

Quatre dispositions traitant de l'aménagement du territoire ont été reportées dans l'objectif 1 (ex-dispositions 2B1, 2B2, 2C3, 2E2), et celles (**3 dispositions**) relatives à l'amélioration des connaissances dans l'objectif 4 du PGRI 2022-2027 (ex-dispositions 2E1, 2G1, 2H1). **Quatre dispositions** ont également été fusionnées en **2** nouvelles dispositions.

L'objectif 2 comprend un nouveau sous-objectif, le sous-objectif 2D relatif à l'aléa submersion marine.

Sous-objectif 2A « Inscrire la réduction de l'aléa inondation dans une stratégie de long terme à l'échelle d'un bassin de risque cohérent »

Le sous-objectif 2A constitue le cadre général qui vise à privilégier **les solutions fondées sur la nature** (disposition 2A1) par rapport à la réalisation d'ouvrages hydrauliques **de protection** (disposition 2A2). Les

deux dispositions que comporte ce sous-objectif étaient existantes dans le PGRI 2016-2021. Elles étaient réparties dans les sous-objectifs 2D et 2E. Elles ont été modifiées.

Dans la disposition 2A1 (ex-dispositions 2D1, 2D2), les structures visées porteuses de PAPI et les maîtres d'ouvrages concernés sont invités à s'inscrire maintenant dans une **stratégie globale** clairement identifiée. Elle porte suivant le contexte sur les écoulements des cours d'eau, sur l'identification, la préservation et la restauration des zones d'expansion de crue, des milieux humides, des espaces côtiers, les actions de lutte contre les ruissellements. Ces actions sont déclinées ensuite dans les autres sous-objectifs de l'objectif 2.

Dans la disposition 2A2 (ex-dispositions 2D3, 2E3), les **ouvrages de protection** (soumis à la rubrique 3260 de l'article [R.214-1](#) du Code de l'environnement) sont réservés dorénavant à la **protection des lieux urbanisés et fortement exposés aux inondations**.

Sous-objectif 2B « Agir sur les écoulements en respectant le fonctionnement naturel des cours d'eau »

Ce sous-objectif décline le cadre d'action (cf sous-objectif 2A) des opérations relatives aux cours d'eau (restauration morphologique et entretien des cours d'eau, entretien et gestion des ouvrages hydrauliques). Il comporte **trois dispositions**, réparties entre une nouvelle disposition (2B1), et deux dispositions modifiées (2B2 et 2B3).

La disposition nouvelle 2B1 a pour thème la **restauration des cours d'eau**. Elle vise à restaurer les **fonctionnalités naturelles** permettant de ralentir les écoulements.

La disposition 2B2 (ex-disposition 2A2) s'intéresse uniquement à l'**entretien régulier des cours d'eau** qu'il s'agit de faire concilier avec la prévention des crues. La partie de l'ex-disposition 2A2 relative à la restauration des cours d'eau est traitée dans la nouvelle disposition 2B1.

La disposition 2B3 (ex-disposition 2G2) est relative aux **ouvrages hydrauliques existants**. En plus d'un entretien régulier, il est demandé à leurs gestionnaires d'en assurer une **gestion adaptée** pour prendre en compte le risque d'inondation.

Sous-objectif 2C « Agir sur l'aléa en préservant et restaurant les ZEC et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau »

Ce sous-objectif décline le cadre d'action (cf sous-objectif 2A) pour **préserver** voire **restaurer** les **zones d'expansion des crues, et les milieux humides**. Il comporte 3 dispositions. Il correspond au même sous objectif du PGRI 2016-2021 qui comprenait 3 dispositions. Une disposition provient aussi du sous-objectif 2A du PGRI du premier cycle.

Par rapport au PGRI 2016-2021, les milieux humides sont maintenant visés. La protection de ces zones inscrite dans l'ex-disposition 2C3 a été transférée dans l'objectif 1 (nouvelle disposition 1C1). L'ex-disposition 2C2 qui visait à la protection des ZEC dans les PPRi a été supprimée, le [décret N°2019-175](#) du 5 juillet 2019 dit décret PPRi retenant ce principe.

Si les dispositions 2C1 (ex-disposition 2C1) et 2C2 (ex-disposition 2A1) qui visent au **recensement et à la gestion** de ces zones, existaient dans une forme différente dans le précédent PGRI, elles ont été considérablement renforcées.

La disposition nouvelle 2C3 qui vise à **restaurer** les ZEC et milieux humides dégradés permet de compléter le triptyque.

Ces trois dispositions sont communes avec le SDAGE. Les acteurs sont bien ciblés (porteurs de PAPI et les maîtres d'ouvrages concernés, mais aussi porteurs de SAGE pour les dispositions 2C2 et 2C3, et collectivités disposant de la compétence GEMAPI pour la disposition 2C3), ainsi que les moyens et méthodes à mettre en œuvre. De plus, le lien entre le recensement de ces zones et leur protection dans les documents d'urbanisme est clarifié (cf dispositions 2C1 et 1C1).

Sous-objectif 2D « Préserver et restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine »

Ce sous-objectif est totalement nouveau. Il décline le cadre d'action (cf sous-objectif 2A) pour la préservation voire la restauration des milieux naturels, espaces côtiers concourant à limiter le risque de submersion marine. Le sous-objectif 2D est le pendant pour la partie littorale du sous-objectif 2C qui concerne la partie terrestre. Les 3 dispositions nouvelles qu'il comprend traitent chacune d'un des volets de ce sous-objectif : le **recensement de ces zones** pour la disposition 2D1, leur **gestion** pour la disposition 2D2 et leur **restauration** pour la disposition 2D3. Ces dispositions sont communes avec le SDAGE. Les acteurs visés sont sensiblement les mêmes que dans le sous-objectif 2C.

Sous-objectif 2E « Prévenir et lutter contre le ruissellement à l'échelle du bassin versant »

Ce sous-objectif comprend 2 dispositions. Il décline le cadre d'action (cf sous-objectif 2A) pour la lutte contre le ruissellement. Il correspond au sous-objectif 2F du PGRI 2016-2021 qui comprenait également 2 **dispositions**. Elles ont été considérablement modifiées. Il s'agit dans un premier temps de réaliser un **diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant** (disposition 2E1), et dans un second temps d'élaborer **une stratégie puis un programme d'actions** (disposition 2E2).

Par rapport au PGRI 2016-2021, la portée de la disposition 2E1 (ex-disposition 2F1) a été étendue au-delà des TRI. En effet, la problématique du ruissellement se généralise sur tout le bassin Seine-Normandie. Par conséquent les acteurs visés sont différents (porteurs de PAPI et de SAGE et les maîtres d'ouvrages concernés).

Si la portée de la disposition 2E2 (ex-disposition 2F2) est conservée, les acteurs visés sont dorénavant explicitement dénommés.

La rédaction des deux dispositions est beaucoup plus détaillée. Elles font le lien enfin avec l'aménagement du territoire au travers notamment des documents d'urbanisme, des zonages pluviaux, de l'élaboration possible de PPR ruissellement, mais aussi avec la connaissance de l'aléa ruissellement (cf objectif 4).

Ces dispositions sont communes avec le SDAGE.

Objectif 3 «Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise »

L'objectif 3 comporte **15 dispositions** réparties dans **3 sous-objectifs**. **Huit dispositions** nouvelles ont été ajoutées. L'objectif 3 du PGRI 2016-2021 comprenait **12 dispositions** réparties dans **cinq sous-objectifs**. L'intitulé de l'objectif a été totalement revu.

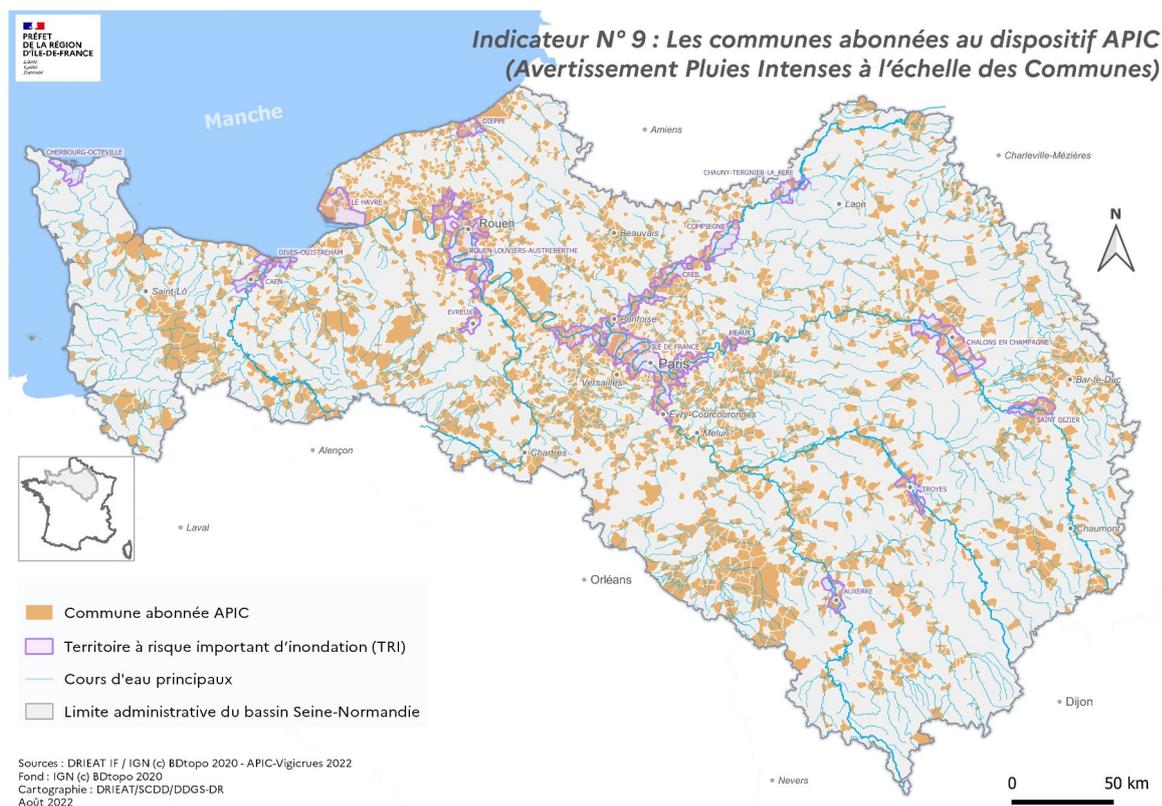
La première mention de l'objectif 3 correspond au sous-objectif 3A. La seconde mention de l'objectif donne lieu au sous-objectif 3B qui traite de la préparation à la crise, et au sous-objectif 3C qui traite quant à lui du retour d'expérience après la crise.

L'ex-disposition 3A2 a été remplacée par un encart. L'ex-disposition 3D1 a été reportée dans l'objectif 4. Les ex-dispositions 3E1, 3E2 et 3E3 ont été reportées dans l'objectif 1. L'ex-disposition 3A1 a été scindée en deux. Deux anciennes dispositions enfin ont été fusionnées.

Sous-objectif 3A « Renforcer les outils de surveillance, de prévision et de vigilance des phénomènes hydro-météorologiques et de leurs conséquences possibles en termes d'inondation ou de submersion des territoires, pour mieux anticiper la crise »

Le sous-objectif 3A est relatif au renforcement des outils de surveillance et de prévision afin de mieux anticiper la crise. Par rapport au PGRI 2016-2021, il est beaucoup plus développé (l'ex sous-objectif 3B ne comportait qu'une seule disposition). En conséquence, sur les 4 dispositions du nouveau sous-objectif, 3 sont nouvelles.

L'ex-disposition 3B1 devenue disposition 3A2 a été considérablement modifiée pour renforcer l'**usage** par les collectivités des **services d'avertissement existants** (APIC, Vigicrues Flash).



Début 2022, moins de 30 % des communes du bassin Seine-Normandie sont abonnées au service APIC alors qu'il est ouvert à toutes.

Les dispositions visent en premier lieu l'État : poursuite de l'**amélioration des mesures et outils de surveillance et de prévision** (disposition 3A1), **élaboration de cartes ZIP, ou de cartes similaires** (disposition 3A4) mais aussi les collectivités : **abonnements aux services de surveillance ou de prévision** de l'État des phénomènes pouvant générer une inondation par ruissellement ou par crue rapide (disposition 3A2), **mise en place d'outils de surveillance ou d'alerte locaux sur les cours d'eau ou sur le littoral** (dispositions 3A2 et 3A3).

Sous-objectif 3B « Se préparer à la gestion de crise pour raccourcir le délai de retour à la normale »

Le sous-objectif 3B est relatif à la préparation à la crise et comprend 7 dispositions. Il correspond à l'ex-sous-objectif 3A du PGRI 2016-2021 qui comportait 5 dispositions. Le titre a été modifié en ajoutant la mention « pour raccourcir le délai de retour à la normale ». A l'exception de l'ex-disposition 3A2 qui a été remplacée par un encart sur les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) que l'on retrouve au sein du sous-objectif 3C, les 4 autres dispositions ont été conservées dans le PGRI 2022-2027. Le contenu du sous-objectif 3B a été complété par 2 **dispositions nouvelles** (dispositions 3B3 et 3B4).

L'ex-disposition 3A1 a été scindée en deux (dispositions 3B1, 3B6).

Les modifications apportées aux dispositions existantes concernent tout d'abord l'**extension de la portée des dispositions** de l'échelle des TRI à celle du bassin Seine-Normandie, sauf pour les dispositions 3B5, et 3B7 dans une moindre mesure (priorisation sur les TRI). Par conséquent, d'autres acteurs sont visés par ces dispositions. Ceux-ci sont dorénavant ceux qui peuvent directement agir (services de l'État, communes, EP-CI-FP, collectivités compétentes en urbanisme, gestionnaires de réseaux d'infrastructures).

Ce sous-objectif prend en compte des modifications législatives⁶ même récentes en particulier celles relatives à l'élaboration de PCS et de PiCS intégrées dans la disposition 3B2 (ex-disposition 3A3).

La disposition 3B1 vise les services de l'État pour définir une **stratégie de gestion de crise** à l'échelle d'un territoire pertinent.

La disposition 3B5 (fusion des ex-dispositions 3A4 et 3D2) a pour objet l'**identification des services publics impliqués dans la gestion de crise** et le recensement des PCA existants.

La disposition 3B6 vise les gestionnaires de réseaux d'infrastructures pour **identifier et mettre des mesures de réduction de vulnérabilité de leurs infrastructures**.

Dans la disposition 3B7 (ex-dispositions 3A5) qui a pour objet l'**identification du patrimoine culturel sensible** le contenu a été très peu modifié.

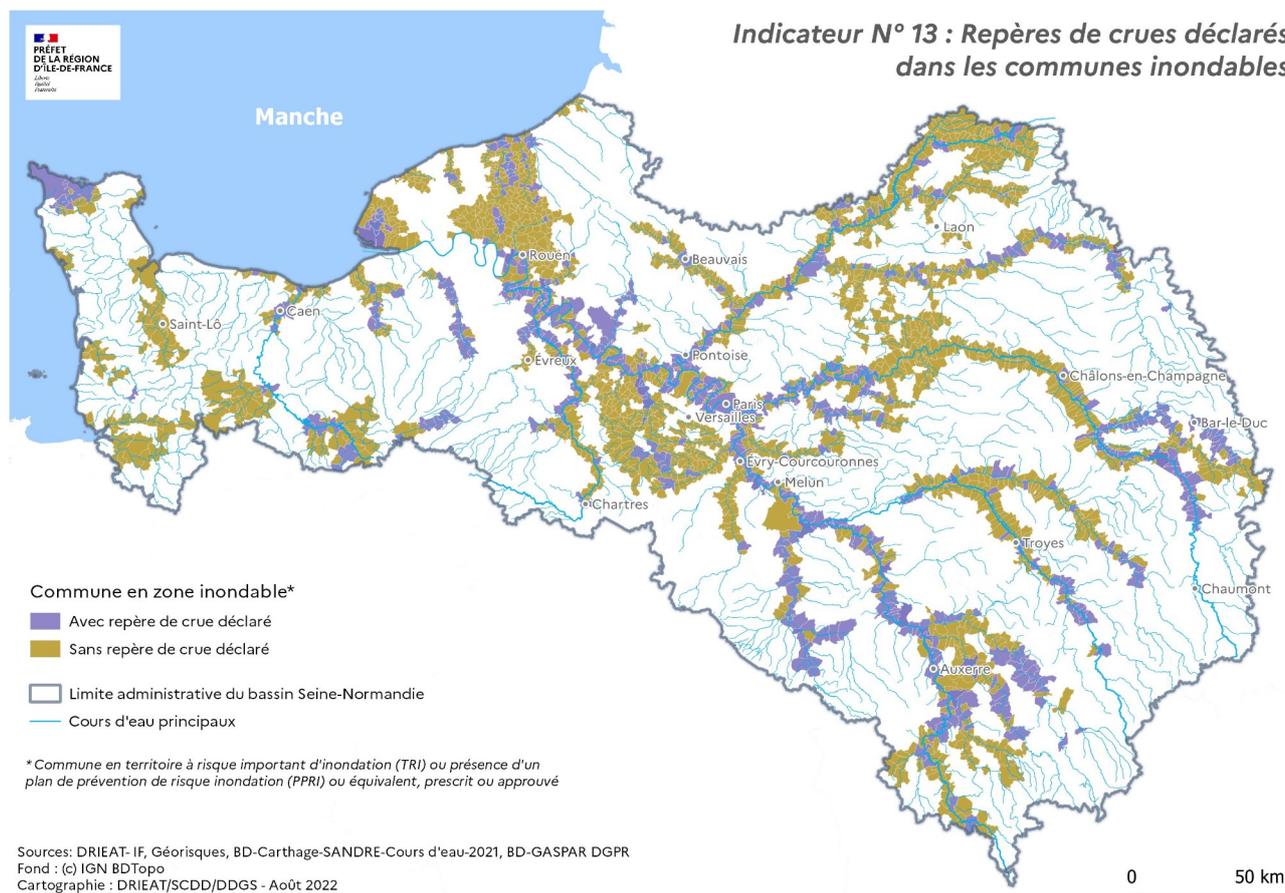
Enfin, la préparation à la gestion de crise au niveau local, est bien mieux traitée avec deux nouvelles dispositions portant sur la **réalisation d'exercices de gestion de crise** (disposition 3B3), et sur l'opportunité de mettre en place des **réserves communales de sécurité civile** (disposition 3B4).

6 LOI n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite loi MATRAS [ici](#)

Sous-objectif 3C « Tirer profit de l'expérience »

Le sous-objectif 3C comprend 3 dispositions qui portent sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie. Il est relatif aux retours d'expérience post-crise. Il correspond au même sous-objectif du PGRI 2016-2021 qui comportait une seule disposition. Si le titre du sous-objectif reste inchangé, le contenu de cette partie a été fortement modifié par l'ajout de **3 nouvelles dispositions**.

La première (disposition 3C1) concerne la **relève de laisses de crues ou de mer**, par les autorités compétentes en matière de GEMAPI.



Début 2022, 2/3 communes en zone inondables (PPRI/L prescrit ou approuvé, TRI) ne disposent pas de repères de crues déclarés validés.

La deuxième (disposition 3C2) est relative à la **réalisation de retour d'expérience à chaud** après une inondation, qui vise l'État.

La troisième (disposition 3C4) a pour objet l'**établissement d'un bilan de la gestion des déchets**, qui vise les Régions. Concernant cette dernière, il est pris acte de l'officialisation de la compétence des Régions en matière de gestion des déchets, consécutive de la loi NOTRe. Ainsi l'ex-disposition 3A2, équivalente dans l'esprit, qui portait sur les TRI et visait à une bonne gestion des déchets lors et après une inondation en demandant dans les SLGRI de disposer d'un volet sur ce thème, a été supprimée et transformée en un encart.

La disposition 3C3 (ex-disposition 3C1) relative à la **réalisation de retour d'expérience à froid** après une inondation, qui vise l'État a été modifiée à la marge.

Objectif 4 « Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque »

L'objectif 4 comporte **27 dispositions** réparties dans **9 sous-objectifs**. **Dix dispositions nouvelles** ont été intégrées. L'objectif 4 du PGRI 2016-2021 comprenait **17 dispositions** réparties dans **8 sous-objectifs**. **Quatre dispositions ont été supprimées**. C'est le cas de l'ex-disposition 4A1 relative à la réalisation d'un état des lieux des PCS et des DICRIM, deux indicateurs du premier PGRI ayant permis de l'établir. L'ex-disposition 4E2 relative à l'information des élus et des acteurs de l'aménagement sur l'intérêt des zones humides et des ZEC a aussi été supprimée, cette information ayant été faite au travers du réseau des porteurs de PAPI et de SLGRI. Les deux ex-dispositions 4G1 et 4G2 du sous-objectif G sur le développement de l'offre de formation sur le risque d'inondation ont également été supprimées.

Le titre de l'objectif a été modifié pour intégrer le thème de l'**amélioration des connaissances** dont **4 dispositions** figuraient dans les autres objectifs. On retrouve les dispositions correspondantes dans les sous-objectifs 4A, 4B, 4C. **Le partage de ces connaissances** fait l'objet d'un **nouveau sous-objectif 4D**.

On retrouve les dispositions sur le **développement de la culture du risque** dans les sous-objectifs 4E (élus ; sous-objectif 4A du PGRI 2016-2021), 4F (citoyens ; sous-objectif 4D du PGRI 2016-2021), 4G (acteurs économiques ; sous-objectif 4F du PGRI 2016-2021).

La consolidation de la **gouvernance** n'apparaît plus dans le titre de l'objectif mais est toujours traité dans le sous-objectif 4H (amélioration de la maîtrise d'ouvrage ; sous-objectif 4B du PGRI 2016-2021) et dans le sous-objectif 4I (articulation de la gestion des risques d'inondation avec les SAGE ; sous-objectif 4C du PGRI 2016-2021).

Sous-objectif 4A « Renforcer la connaissance sur les aléas d'inondation »

Dans le PGRI 2022-2027, le renforcement de la connaissance des aléas fait l'objet d'un sous-objectif dédié contrairement au PGRI 2016-2021. Il comporte 5 dispositions dont 2 sont nouvelles.

La première (disposition 4A1) a pour objet l'**approfondissement des connaissances** de l'**aléa débordement de cours d'eau**, et vise l'État et les porteurs de PAPI.

La seconde (disposition 4A3) concerne l'**approfondissement des connaissances** de l'**aléa ruissellement**, et vise l'État. Le Préfet coordonnateur de bassin est en effet, chargé d'élaborer un guide méthodologique des outils existants d'évaluation de l'aléa ruissellement.

Les **trois dispositions maintenues** ont été modifiées. La disposition 4A2 (ex-disposition 2E1) concerne l'**approfondissement des connaissances** de l'**aléa submersion marine**. La disposition 4A4 (ex-disposition 2H1) concerne l'**approfondissement des connaissances** de l'**aléa remontées de nappes**. La disposition 4A5 (ex-disposition 4E1) concerne l'**approfondissement des connaissances des effets du changement climatique**. Les acteurs visés sont mieux ciblés (services de l'État, porteurs de PAPI). Des précisions sont apportées également sur la façon d'approfondir la connaissance.

Dans le sous-objectif 4A, la prise en compte de l'ensemble des aléas (débordement de cours d'eau, submersion marine, ruissellement, remontée de nappes) et des effets du changement climatique est dorénavant effective.

Sous-objectif 4B « Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et en zone impactée »

Dans le PGRI 2022-2027, le renforcement de la connaissance des enjeux en zone inondable et en zone impactée, fait l'objet d'un sous-objectif dédié contrairement au PGRI 2016-2021. Il comporte 2 dispositions dont **une est nouvelle**.

Cette dernière (disposition 4B1) a pour objet le **renforcement de la connaissance des enjeux**. Elle porte sur l'ensemble du bassin et les acteurs visés sont bien ciblés : collectivités en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme mais aussi les porteurs de PAPI et l'État.

La disposition 4B2 (ex-disposition 3D1) sur la **connaissance des impacts des inondations sur les réseaux d'infrastructures** voit sa portée élargie à l'ensemble du bassin même si la priorité sur les TRI demeure. Les acteurs sont bien ciblés (services de l'État, porteurs de PAPI et collectivités compétentes). Les réseaux de collectes des déchets ont été ajoutés à la liste des réseaux d'infrastructures. En plus de l'inventaire des réseaux impactés par tous les types d'évènements (fréquent à extrême), le fonctionnement en situation de crise doit maintenant être abordé.

Sous-objectif 4C « Connaître et suivre les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations »

Dans le PGRI 2022-2027, la connaissance des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations, a été déplacée dans l'objectif 4 alors qu'il apparaissait dans l'objectif 2 dans le PGRI 2016-2021.

Pour se caler avec la nouvelle réglementation ([décret n° 2015-526](#) du 12/05/2015 sur les ouvrages hydrauliques) le titre de ce sous-objectif a été modifié. Il comporte 2 **dispositions** dont **une est nouvelle**.

Cette dernière (disposition 4C2) a pour objet **la connaissance et le suivi des aménagements hydrauliques**. Elle porte sur l'ensemble du bassin et vise les services de l'État.

La disposition 4C1 (ex-disposition 2G1) concernant la **connaissance des systèmes d'endiguement autorisés et le suivi des anciennes digues** a été considérablement modifiée : portée élargie du TRI au bassin, acteurs visés différents (État), contenu plus complet.

Sous-objectif 4D « Améliorer le partage de la connaissance sur les risques d'inondation »

Dans le PGRI 2022-2027, l'amélioration du partage de la connaissance sur les risques d'inondation, fait l'objet d'un **nouveau sous-objectif** qui ne comporte qu'**une disposition**.

La **disposition nouvelle** 4D1 dont la portée est le bassin Seine-Normandie, vise l'ensemble des acteurs locaux (services de l'État et collectivités) produisant des **études et des données** sur les risques d'inondation, l'État étant en charge de les réunir. En raison de l'importance quantitative de cet enjeu, un outil de collecte et de partage est à envisager d'ici 2027.

Sous-objectif 4E « Sensibiliser et mobiliser les élus autour des risques d'inondation »

Le sous-objectif 4E comprend 3 dispositions. Il correspond au sous-objectif 4A du PGRI 2016-2021 qui comportait 2 dispositions. Ce dernier se limitait à l'information des maires. L'ex-disposition 4A1 relative à

la réalisation d'un état des lieux des PCS et DICRIM a été supprimée, celui ayant été réalisé via les indicateurs N°6 et N°7 du PGRI 2016-2021.

L'ex-disposition 4A2 qui visait à **informer les maires et les présidents des EPCI-FP** des territoires compris dans les TRI, des outils et instances de gestion existants a été conservée, mais elle a été modifiée quant à sa portée. La disposition 4E3 correspondante porte maintenant sur le **périmètre des SLGRI**.

Deux dispositions nouvelles ont été ajoutées et portent sur l'ensemble du bassin. Elles visent à **renforcer l'information de l'ensemble des élus locaux** (disposition 4E1) et **leur mobilisation au travers d'animations** (disposition 4E2).

Sous-objectif 4F « Sensibiliser et mobiliser les citoyens autour des risques d'inondation »

Le sous-objectif 4F comprend **5 dispositions**. Il correspond aux sous-objectifs 4D et 4F du PGRI 2016-2021 qui comportaient respectivement **3 dispositions** et **1 disposition**. Dans le PGRI en vigueur, il ne s'agit plus seulement d'**informer** les citoyens mais aussi de les **sensibiliser**.

La disposition qui traduit le mieux ce changement de paradigme est la disposition 4F4 (ex-disposition 4D1) qui est considérablement modifiée. Il s'agit maintenant de **développer des démarches innovantes pour informer et sensibiliser les citoyens**. Il s'agit aussi d'impliquer l'ensemble des acteurs en capacité de le faire (État, collectivités compétentes en GEMAPI, porteurs de PAPI). Enfin, les axes de communication sont bien décrits.

La disposition 4F2 (ex-disposition 4D3) a subi peu de modifications. Il est simplement demandé dans les TRI, aux services de l'État de veiller à ce que les communes et leurs groupements **mettent à disposition du public les informations** dont ils disposent.

Il en est de même pour la disposition 4F3 (ex-disposition 4D2), dont la portée a été élargie des TRI au bassin. Il s'agit toujours dans les SLGRI, PAPI et les SAGE, de prévoir un **plan de communication**.

Pour la disposition 4F5 (ex-disposition 4H1) relative à l'intégration du risque d'inondation dans les manifestations culturelles sur l'eau, les **acteurs visés par la disposition sont dorénavant décrits**.

Une **nouvelle disposition** 4F1 a été ajoutée pour **rendre public les résultats des études financées par le FPRNM**.

Sous-objectif 4G « Sensibiliser et mobiliser les acteurs économiques autour des risques d'inondation »

Le sous-objectif 4G comprend **2 dispositions**. Il correspond au sous-objectif 4F du PGRI 2016-2021 qui comportait **une seule disposition**.

Le titre de ce sous-objectif qui vise les acteurs économiques est légèrement modifié : le mot « impliquer » a été remplacé par « sensibiliser et mobiliser ».

La disposition 4G1 (ex-disposition 4F1) a vu sa **portée élargie** des TRI à l'ensemble du bassin. Le contenu est modifié. Il ne s'agit plus seulement pour les **chambres consulaires** d'informer les acteurs économiques sur les risques d'inondation. Maintenant, elles sont invitées à **mettre en place des animations** pour mutualiser et relayer les bonnes pratiques en s'appuyant sur une **charte des bonnes pratiques** que le Préfet coordonnateur de bassin doit publier.

La disposition 4G2 (ex-disposition 1E1) a pour but de **promouvoir auprès des acteurs économiques l'aménagement résilient et la réduction de la vulnérabilité**. Elle porte sur l'ensemble du bassin. Le seul changement rédactionnel concerne les acteurs visés. Dorénavant tous les acteurs de la gestion de l'eau et des risques d'inondations sont visés (au lieu des seuls EPTB).

Sous-objectif 4H « Améliorer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et la coopération entre acteurs »

Le sous-objectif 4H relatif à la gouvernance comprend **5 dispositions**. Il correspond au sous-objectif 4B du PGRI 2016-2021 qui comportait **3 dispositions**. La notion de « **coopération entre acteurs** » a été ajoutée au titre de ce sous-objectif. Il reprend en modifiant leur contenu les trois anciennes dispositions. **Deux nouvelles dispositions** sont ajoutées.

La disposition 4H1 (ex-disposition 4B1) relative à la **consolidation de la gouvernance et la mobilisation des acteurs autour des TRI**, a été largement remaniée. Cette disposition s'intéresse à la révision éventuelle du périmètre des SLGRI, et à l'ajustement des acteurs en charge de sa mise en œuvre. Elle vise les services de l'État.

La disposition 4H2 (ex-disposition 4B2) qui a pour objet de **favoriser la mise en œuvre de la compétence GEMAPI** à une échelle hydrographique pertinente, a été aussi été largement revue dans son contenu. Il est maintenant demandé aux EPCI-FP dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI, de veiller à conserver une cohérence à l'échelle adaptée sans laisser de côté une des missions la constituant, et en évitant leur ventilation à un trop grand nombre d'acteurs.

La disposition 4H3 (ex-disposition 4B3) relative à l'**identification des périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB** a été modifiée pour prendre en compte les 6 années écoulées. Son contenu a été clarifié.

La nouvelle disposition 4H4 porte sur l'ensemble du bassin. Le porteur de projet d'opérations de **restauration des ZEC**, est invité à **informer voire associer l'EPTB** compétent sur son territoire.

La nouvelle disposition 4H5 porte sur l'ensemble du bassin. Les collectivités **compétentes en GEMAPI sont invitées à prendre en charge la compétence** issue du 4° de l'article [L. 211-7](#) du Code de l'environnement « **Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion** ». Il est demandé une coordination entre ces acteurs si les compétences relevant des items 1°, 2°, 5°, 8° d'une part et 4° d'autre part, sont assurées par des structures différentes.

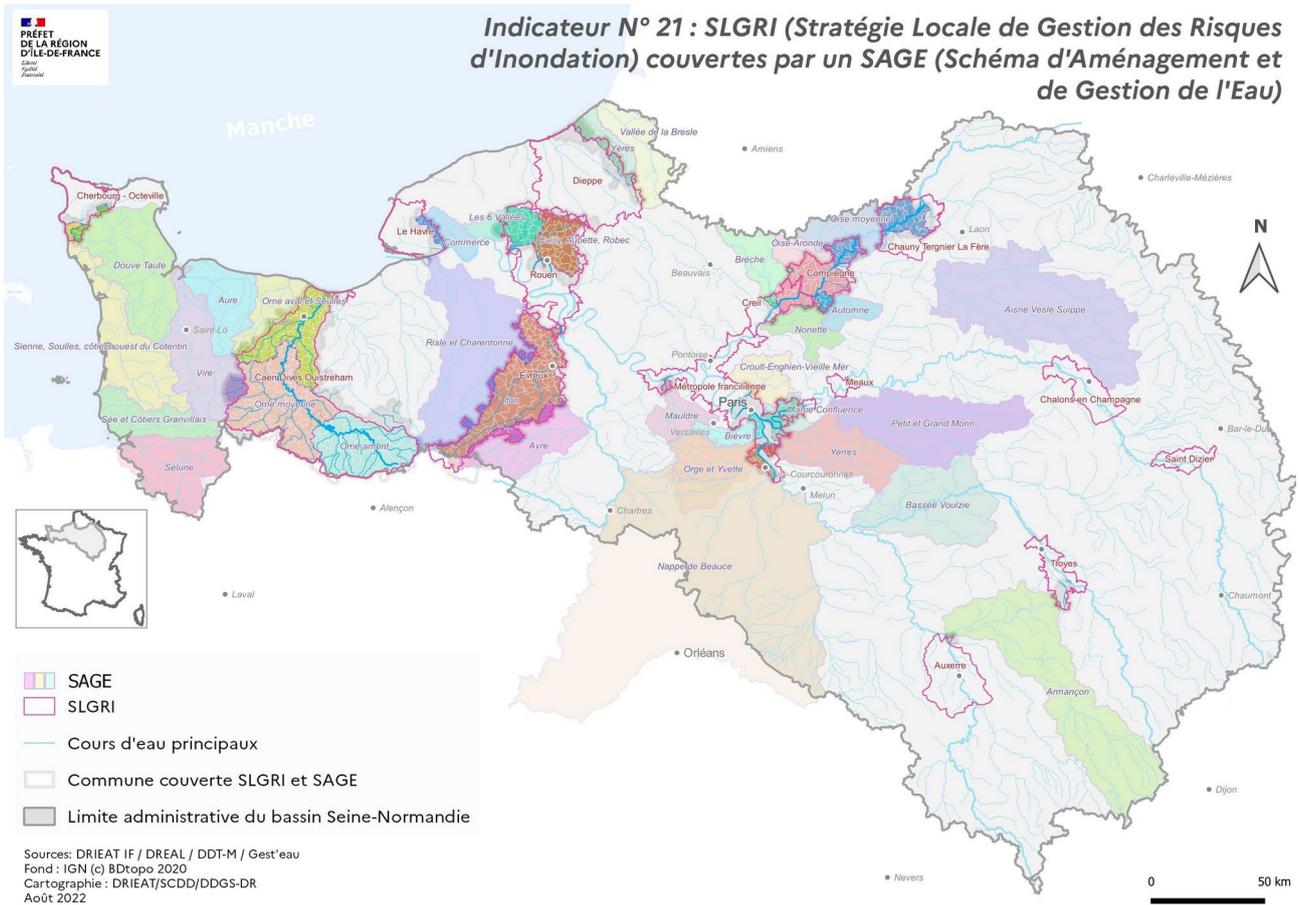
Les dispositions 4H2, 4H3 et 4H5 sont **communes** avec le **SDAGE**.

Sous-objectif 4I « Articuler la gestion des risques d'inondation avec les SAGE »

Le sous-objectif 4I comprend **2 dispositions**. Il correspond au sous-objectif 4C du PGRI 2016-2021 qui comportait **3 dispositions**. Les principes de l'ex-disposition 4C2 ont été repris dans la nouvelle disposition 4I1. L'objectif visé est de bien articuler la gestion des risques d'inondation avec les SAGE.

La disposition 4I1 (ex-disposition 4C1) qui consiste à **associer les CLE en matière de prévention des inondations**, est modifiée juste pour prendre en compte une modification réglementaire⁷ intervenue après la publication du PGRI 2016-2021.

La disposition 4I2 (ex-disposition 4C3) dont l'objet est de **favoriser la cohérence et la complémentarité des différents outils locaux** a été complétée. Outre l'articulation entre les SAGE et les PAPI, la disposition traite dorénavant aussi de l'articulation entre les SAGE et les SLGRI.



7 [R.182-22 du Ce](#)

Annexe 1 détail des modifications pour les dispositions du PGRI 2022-2027

1A1 « Comment évaluer la vulnérabilité d'un territoire aux inondations ? »

Elle correspond à la disposition 1A1 du PGRI 2016-2021. La note du Préfet coordonnateur de bassin « **La vulnérabilité d'un territoire aux inondations : quels enjeux pour les documents d'urbanisme ? Comment l'évaluer et l'intégrer ?** »³ prévue dans la disposition 1A1 de ce PGRI a été réalisée et publiée en 2018. La disposition est donc quasiment nouvelle et son titre modifié en conséquence. Elle invite les **structures compétentes en matière d'urbanisme à s'emparer de la note, et à la décliner** pour la réalisation de leur diagnostic de vulnérabilité des territoires.

1A2 « Intégrer dans le SCOT en priorité dans les territoires couverts au moins partiellement par un TRI, un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de sa mise en œuvre »

La disposition 1A2 correspond aux dispositions 1A2 et 3E2 du PGRI 2016-2021. La portée de la disposition a été **étendue à l'ensemble du bassin Seine-Normandie** avec toutefois une priorité sur les TRI. Par ailleurs, le contenu de la disposition ne se limite plus à la seule **réalisation du diagnostic de vulnérabilité du territoire**. Elle préconise aussi de fixer dans le SCOT des **orientations et mesures visant l'aménagement résilient**, et d'apprécier **l'évolution des enjeux exposés aux risques**. Cette écriture apparaît relativement proche de celle de l'ex-disposition 1A3.

1A3 « Intégrer dans le PLU et les documents en tenant lieu, des communes ou leurs groupements en priorité dans les territoires couverts par un TRI, un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de sa mise en œuvre »

Elle correspond à la disposition 1A3 du PGRI 2016-2021. La portée de la disposition a été aussi **étendue à l'ensemble du bassin** avec toutefois une priorité sur les TRI. Mais, il y a peu d'évolution sur l'écriture de cette disposition, relative à la **réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité du territoire**, lors de l'élaboration ou la révision d'un **PLU/PLUi**. L'analyse de la mise en œuvre du PGRI 2016-2021 a montré que les structures compétentes se sont encore peu appropriées cette démarche y compris sur les TRI.

1A4 « Accompagner les collectivités territoriales et/ou leurs groupements en priorité dans les territoires couverts, au moins partiellement, par un TRI dans la réalisation de leur diagnostic de vulnérabilité aux inondations »

Elle correspond à la disposition 1A4 du PGRI 2016-2021. La portée de la disposition par analogie avec les dispositions précédentes, a été aussi **étendue à l'échelle du bassin** avec toutefois une priorité sur les TRI. Les **évolutions du contenu sont les suivantes** :

- ✓ les porteurs de SLGRI ne sont plus visés par la disposition 1A4 ;

3 Attention, cette note sera revue en 2023 et publiée [ici](#)

- ✓ les collectivités disposant de la compétence GEMAPI dont les EPTB, EPAGE, voire les porteurs de PAPI sont dorénavant visés ;
- ✓ l'accompagnement par ces structures est plus précis et développé : apporter un appui aux structures compétentes en urbanisme pour la réalisation du diagnostic, voire leur transmettre le diagnostic réalisé à leur échelle.

1A5 « Suivre la réalisation des diagnostics de vulnérabilité de territoire aux inondations »

Cette nouvelle disposition porte sur l'ensemble du bassin. Elle vise tout d'abord le Préfet coordonnateur de bassin chargé de **mettre en place un outil de suivi des diagnostics de vulnérabilité des territoires** (synthèse, orientations, mesures) et de **valorisation des bonnes pratiques**. Ensuite, les collectivités compétentes en matière d'urbanisme (SCOT, PLU/PLUi) sont invitées à transmettre ces éléments aux services de l'État.

1A6 « Réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain »

Cette nouvelle disposition porte sur l'ensemble du bassin et vise les **opérations de renouvellement urbain** si elles sont concernées par des risques d'inondation. Elle invite les structures compétentes en aménagement du territoire et urbanisme, à **inscrire ces opérations dans un objectif de réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation**.

1B1 « Prioriser les diagnostics de vulnérabilité aux inondations à mener (quartiers, bâtiments et activités économiques) »

Cette nouvelle disposition porte sur l'ensemble du bassin et vise à **prioriser lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme, la réalisation de diagnostic de vulnérabilité aux inondations plus fins (quartiers, bâtiments, activités économiques)** et les moyens pour les mettre en œuvre. La **priorisation** se base sur une analyse exhaustive de la vulnérabilité du territoire aux inondations.

1B2 « Réaliser des démarches de diagnostic de vulnérabilité aux inondations dans l'habitat collectif »

Elle correspond pour partie à la disposition 1B2 du PGRI 2016-2021. La **portée est inchangée** (bassin). La disposition s'adresse maintenant directement **aux opérateurs publics chargés de l'habitat collectif**, pour réaliser des diagnostics de vulnérabilité, et non plus aux EPTB, ou aux structures chargées de les accompagner. Il est dorénavant demandé **dans les bâtiments concernés, d'afficher des informations sur les risques d'inondation**.

1B3 « Préconiser au travers des PPR, aux établissements recevant du public et aux établissements impliqués dans la gestion de crise, la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations »

Elle correspond à la disposition 1B5 du PGRI 2016-2021. La **portée** de la disposition est **étendue** à l'ensemble du bassin avec une priorité sur les TRI. Il y a peu de différences entre les deux rédactions. Il est dorénavant demandé aux acteurs visés par la disposition d'**informer du diagnostic**, les **services de l'État en charge des risques naturels** en plus de la CCDSA.

1B4 « Réaliser des démarches de diagnostic de vulnérabilité aux inondations des activités économiques situées en TRI »

Cette nouvelle disposition se limite aux seuls TRI [mais peut naturellement être réalisée sur l'ensemble du bassin]. Tous les **acteurs économiques** (ils sont détaillés) sont invités à **réaliser des diagnostics de vulnérabilité aux inondations** de leur activité. Une liste d'acteurs est susceptible de les accompagner (DIRECCTE, Région, collectivités compétentes en GEMAPI dont EPTB et EPAGE, porteurs de PAPI). Cette disposition peut être croisée avec 1B6.

1B5 « Réaliser en priorité dans les TRI des diagnostics de vulnérabilité aux inondations des installations sensibles ou susceptibles de générer une pollution »

Cette nouvelle disposition concerne l'ensemble du bassin avec priorité sur les TRI. Tous les **gestionnaires des installations visées** sont invités à **réaliser des diagnostics de vulnérabilité aux inondations de leur installation**. Une liste d'acteurs est susceptible de les accompagner (chambres consulaires, Région, services de l'État).

1B6 « Préconiser au travers des PPR, à certaines activités économiques situées en zone d'aléa fort et très fort, la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations et de PCA »

Elle correspond à la disposition 1C2 du PGRI 2016-2021. Sa portée est inchangée (bassin). Il y a très peu de différence entre les deux rédactions. Les **améliorations** à la marge concernent :

- ✓ la préconisation de PCA en plus du diagnostic de vulnérabilité de l'activité économique ;
- ✓ l'identification de l'État pour accompagner les acteurs économiques ;
- ✓ le portage des recommandations du diagnostic aux services de l'État.

1B7 « Favoriser l'efficience des diagnostics de vulnérabilité de quartiers, de bâtiments ou d'activités économiques »

Elle correspond à la disposition 1B4 du PGRI 2016-2021. Sa portée est inchangée (bassin). Elle **visé l'outil PAPI**. Il y a très peu de différence entre les deux rédactions. Les améliorations à la marge concernent la portée de la disposition qui vise en plus des bâtiments, les quartiers et les activités économiques.

1B8 « Prendre en compte la réduction de la vulnérabilité aux inondations dans les programmes locaux de l'habitat (PLH), en particulier dans les secteurs à enjeux »

La disposition 1B8 correspond pour partie à la disposition 1B2 du PGRI 2016-2021 avec une portée inchangée (bassin). Les **modifications apportées sont importantes** :

- ✓ La nouvelle disposition 1B8 vise explicitement les **PLH** (PLU PLUi s'ils tiennent lieu de PLH) et les **collectivités en charge de l'habitat et du logement** ;
- ✓ il leur est demandé d'intégrer la réduction de la vulnérabilité et l'aménagement résilient a minima dans les secteurs à enjeux ;

- ✓ la liste des structures accompagnatrices est élargie (collectivités compétentes en GEMAPI dont EPTB et EPAGE, porteurs de PAPI, services de l'État).

1C1 « Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme »

Cette disposition était positionnée dans l'objectif 2 du PGRI 2016-2021 (ex-disposition 2C3). L'objectif de préservation est bien intégré dans la nouvelle rédaction.

Si l'ex-disposition 2C3 ne s'intéressait qu'aux zones d'expansion des crues, la disposition 1C1 **prend en compte tous les espaces qui contribuent à limiter le risque d'inondation.**

Les liens avec la disposition 2C1 (identification de ces espaces) et avec la disposition 1C2 (encadrement de l'urbanisation en zone inondable) sont clairement identifiés.

Les structures potentiellement accompagnatrices des collectivités compétentes en urbanisme sont précisées : collectivités en charge de la GEMAPI dont les EPTB et EPAGE, porteurs de PAPI, CLE de SAGE.

1C2 « Encadrer l'urbanisation en zone inondable »

Cette disposition était positionnée dans l'objectif 3 du PGRI 2016-2021 (ex-disposition 3E1).

La disposition 1C2 concerne **les territoires** (communes ou parties de communes) **non couverts par PPRI ou PPRL approuvé.** L'ex-disposition 3E1 visait quant à elle directement l'outil PPRI/L. La publication du décret N°2019-175 du 5 juillet 2019 qui fait l'objet d'un encart, se suffit à lui-même et ne justifie plus en effet la rédaction d'une disposition spécifique à ce cas de figure. La disposition est donc quasiment nouvelle.

L'écriture de la disposition est améliorée avec deux principes clairement énoncés repris de la SNGRI⁴ :

- ne pas urbaniser dans les zones inondables non urbanisées ;
- limiter l'urbanisation dans les zones inondables déjà urbanisées en réduisant la vulnérabilité globale de ces secteurs.

1C3 « Encourager en priorité dans les TRI les réflexions portant sur la planification du territoire résilient aux inondations qui peuvent aller jusqu'à la recomposition spatiale du territoire »

Cette nouvelle disposition porte sur la **recomposition spatiale du territoire** au titre d'une réflexion à intégrer dans les démarches d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Elle s'applique sur l'ensemble du bassin mais en priorité dans les TRI.

1C4 « Développer une planification de la gestion intégrée du trait de côte prenant en compte les risques d'inondation et de submersion marine et les enjeux de biodiversité »

Cette nouvelle disposition concerne le littoral. Son écriture a été revue après la parution de la loi N° 2021-1104 du 21/08/2021 dite climat et résilience qui a en particulier créé l'article [L.321-16](#) du Code de l'environnement. La disposition vise les acteurs disposant de la mission 5° de la compétence GEMAPI à savoir « la défense contre les inondations et contre la mer ». Elle se présente comme un rappel à la loi (**élaboration**

⁴ Approuvée en 2014, la [SNGRI](#) fixe le cadre d'orientation de la politique de gestion des risques d'inondation

d'une stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte) en intégrant la problématique du risque d'inondation, et en associant l'ensemble des acteurs concernés. La disposition vise aussi tous les acteurs et outils qui doivent prendre en compte la stratégie locale.

1C5 « Inscrire les plans de prévention des risques littoraux (PPRL) dans un objectif ambitieux de réduction de la vulnérabilité du bâti, des infrastructures et des réseaux »

Cette disposition était positionnée dans l'objectif 2 du PGRI 2016-2021 (ex-disposition 2E2).

Il y a peu de différences rédactionnelles. La disposition est un rappel à la loi pour les PPRL.

1C6 « Concilier les enjeux de développement portuaire et la gestion des risques d'inondation »

Cette disposition était positionnée dans l'objectif 3 du PGRI 2016-2021 (ex-disposition 3E3).

Il s'agit d'un rappel à la loi qui est précisé dans la nouvelle rédaction. Dans les décisions administratives (loi sur l'eau, ICPE) il est demandé de **concilier les objectifs de développement portuaire et de gestion des risques d'inondation**.

1D1 « Éviter, réduire et compenser les impacts des aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau sur l'écoulement des crues »

Elle correspond à la disposition 1D1 du PGRI 2016-2021. Des précisions sur la séquence « éviter, réduire et compenser » pour les aménagements dans le lit majeur des cours d'eau soumis à la rubrique 3220 de l'article [R.214-1](#) du Code de l'environnement ont été apportées dans la nouvelle rédaction.

En particulier, au titre de l'évitement, l'**absence d'implantation alternative** doit être démontrée. Au titre de la réduction, les mesures prises doivent être explicitées. Au titre de la compensation⁸, les **volumes par tranche altimétrique et les surfaces soustraites doivent être restituées à proximité immédiate du site** (dans la rédaction initiale la compensation pouvait intervenir par restitution soit des volumes soit des volumes et surfaces soustraits à la crue). L'**objectif de transparence hydraulique** du projet est conservé.

Cette disposition porte sur l'ensemble du bassin. Dans le premier cycle de la directive inondation, elle était commune avec le SDAGE.

1D2 « Identifier et cartographier les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau ainsi que les éventuels sites de compensation hydraulique associés »

Elle correspond à la disposition 1D2 du PGRI 2016-2021. En plus des sites de compensation, les aménagements dans le lit majeur des cours d'eau doivent être **identifiés et cartographiés** dans la nouvelle rédaction.

Cette disposition dans le premier cycle était aussi commune avec le SDAGE.

L'outil prévu pour identifier et cartographier les sites de compensation devait être mis en place avant fin 2021. Or cela n'a pas été possible. La mention a donc été reprise dans la nouvelle rédaction sans en préciser l'échéance.

8 Un [guide d'application](#) publié en 2019 par la DRIEAT explicite les mesures compensatoires de cette rubrique

1E1 « Gérer les eaux pluviales le plus en amont possible »

Cette nouvelle disposition porte sur l'ensemble du bassin. Il est demandé aux collectivités compétentes en assainissement et/ou gestion des eaux pluviales urbaine de réaliser un **schéma directeur de gestion des eaux pluviale** (SDGEP) ou un **schéma directeur d'assainissement** (SDA) (volet eaux pluviales) avec l'objectif de gérer ces eaux le plus en amont possible et de sélectionner les secteurs à enjeux nécessitant un zonage des eaux pluviales. Ces documents doivent être traduits dans un règlement de service d'assainissement et/ou d'eaux pluviales, et dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) puis le règlement du PLU(i).

1E2 « Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux »

Cette disposition était positionnée dans l'objectif 2 du PGRI 2016-2021 (ex-disposition 2B2).

L'ex-disposition 2B2 visait directement à la réalisation des zonages d'eaux pluviales et à leur prise en compte dans les documents d'urbanisme. Elle était commune avec le SDAGE.

La nouvelle disposition 1E2 invite les collectivités compétentes en urbanisme à définir une véritable **stratégie d'aménagement** prenant en compte les eaux pluviales en s'appuyant sur le zonage pluvial.

La disposition porte sur l'ensemble du bassin. La rédaction est assez proche de la partie équivalente de la disposition du SDAGE. Mais le PGRI s'intéresse seulement à l'aspect quantitatif (inondation) et pas à l'aspect qualitatif (pollution).

1E3 « Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagements »

Cette disposition était positionnée dans l'objectif 2 du PGRI 2016-2021 (ex-disposition 2B1).

Les principes de la **gestion intégrée des eaux pluviales** (GIEP) sont visés pour **tous les projets d'aménagement**. L'ex-disposition 2B1 ne visait quant à elle que les seuls projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de la rubrique 2150 de l'article [R.214-1](#) du Code de l'environnement avec une seule obligation : le débit rejeté des eaux pluviales devait être inférieur au débit spécifique avant aménagement. La nouvelle rédaction complète la façon dont les impacts doivent être réduits à défaut d'évitement, par la recherche de la neutralité hydraulique jusqu'à T=30 ans, et à défaut de neutralité ou pour les pluies de période supérieure, par l'identification des axes d'écoulement et des zones susceptibles d'être inondées.

La disposition n'est plus commune avec le SDAGE pour les mêmes raisons que précédemment.

2A1 « Privilégier les techniques de ralentissement de la dynamique des écoulements »

La disposition 2A1 correspond à la fusion des dispositions 2D1 et 2D2 du PGRI 2016-2021. La nouvelle disposition qui vise à privilégier les **techniques de ralentissement de la dynamique des écoulements** s'adresse maintenant explicitement aux porteurs de PAPI et aux maîtres d'ouvrage concernés. Les techniques diverses qui y sont citées doivent maintenant s'inscrire dans une **stratégie globale** combinant impacts positifs sur la prévention des inondations et la préservation de l'environnement. Si l'ex-disposition 2D2 était commune avec le SDAGE, la nouvelle disposition 2A1 ne l'est plus.

2A2 « Recourir aux ouvrages de protection de manière raisonnée »

La disposition 2A2 correspond à la fusion des dispositions 2D3 et 2E3 du PGRI 2016-2021.

La nouvelle disposition regroupe maintenant dans une seule disposition, la réalisation d'**ouvrages pour la protection contre les inondations** par débordement de cours d'eau et par submersion marine (soumis à la rubrique 3260 de l'article [R.214-1](#) du Code de l'environnement). Le titre de la nouvelle disposition est identique à celui de l'ex-disposition 2D3. La rédaction prend en compte le [décret n° 2015-526 du 12/05/2015 sur les ouvrages hydrauliques](#). Les principes devant être respectés sont durcis : en particulier, **réserver ces ouvrages aux seuls secteurs déjà urbanisés et fortement exposés aux inondations**. Cette disposition est maintenant commune avec le SDAGE.

2B1 « Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de ralentir les écoulements »

Cette nouvelle disposition porte sur l'ensemble du bassin et s'adresse explicitement aux porteurs de PAPI et de SAGE et aux maîtres d'ouvrage concernés. Elle vient préciser la disposition 2A1 relative aux **techniques de ralentissement dynamique** des écoulements des cours d'eau dans le cadre de la prévention des inondations, au travers d'opérations de restauration morphologique (reméandrage, réouverture d'annexes hydrauliques, reconnexion d'anciens méandres, restauration de la continuité longitudinale et latérale, remise en fond de vallée,...).

2B2 « Concilier l'entretien des cours d'eau et la prévention des crues »

La disposition 2B2 correspond à la disposition 2A2 du PGRI 2016-2021. Elle se limite maintenant au **seul entretien des cours d'eau** au sens de l'article [L.215-14](#) du Code de l'environnement (obligation d'entretien des cours d'eau par les riverains), alors que l'ex-disposition 2A2 visait aussi la restauration des cours d'eau (thème que l'on retrouve dans la nouvelle disposition 2B1).

La disposition 2B2 s'adresse aux collectivités compétentes en GEMAPI, et les invite à accompagner les riverains pour l'atteinte de l'objectif. La portée de la disposition 2B2 a été conservée (ensemble du bassin).

2B3 « Assurer une gestion adaptée et un entretien régulier des ouvrages hydrauliques »

La disposition 2B3 correspond à l'ex-disposition 2G2 du PGRI 2016-2021. La rédaction est très semblable. Toutefois, en plus d'assurer un entretien régulier des ouvrages hydrauliques, leurs gestionnaires doivent prendre en compte le risque d'inondation par une **gestion adaptée**.

2C1 « Recenser et catégoriser les ZEC et les milieux humides concourant à la régulation des crues »

La disposition 2C1 correspond à la disposition 2C1 du PGRI 2016-2021. A la notion « d'identification » de l'ex-disposition 2C1 sont substitués celles « de recensement et de catégorisation » dans la nouvelle disposition. Les termes « de **milieux humides** » sont ajoutés à ceux « de zone d'expansion des crues ». Des précisions sont apportées sur les ZEC entre celles qui remplissent déjà leur rôle et celles qui nécessiteraient des opérations de restauration pour remplir leur rôle. Les acteurs visés, sont maintenant les **porteurs de PAPI** et les maîtres d'ouvrages concernés (collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, préfets, porteurs de SAGE et de PAPI, EPTB, établissements publics dans la précédente rédaction). Le moyen proposé pour mettre en œuvre cette disposition est de s'appuyer sur un **diagnostic à l'échelle du bassin versant**. Enfin pour faire le lien avec la disposition 1C1, les acteurs visés sont invités à **porter à la connaissance** des

collectivités en charge de l'urbanisme les résultats de leurs travaux. Cette disposition est commune avec le SDAGE.

2C2 « Gérer de manière durable les ZEC et les milieux humides concourant à la régulation des crues »

La disposition 2C2 correspond à l'ex-disposition 2A1 du PGRI 2016-2021. Celle-ci se limitait à la préservation et la restauration des seules zones humides. La nouvelle rédaction est considérablement modifiée. Non seulement, la nouvelle disposition 2C2 vise maintenant les ZEC et les milieux humides, mais en plus les **acteurs sont ciblés** (porteurs de PAPI et de SAGE et les maîtres d'ouvrages concernés), et les outils et/ou moyens sont proposés pour mettre en place une **gestion durable** de ces milieux (MAEC, ORE, PSE, bail rural à clauses environnementales, acquisition foncière...). Cette disposition est maintenant commune avec le SDAGE.

2C3 « Restaurer les ZEC et les milieux humides concourant à la régulation des crues »

Cette nouvelle disposition est commune aussi avec le SDAGE. Elle vise à la **restauration des ZEC dégradées et milieux humides**. Les **acteurs ciblés** sont les structures compétentes en GEMAPI, les porteurs de PAPI et de SAGE et les maîtres d'ouvrages concernés. Ces acteurs sont encouragés à travailler en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés (convention,...), et à mettre en place un **dispositif de suivi des zones restaurées**. Une précision est apportée : les acteurs sont invités à examiner la mise en transparence des digues non intégrées à un système d'endiguement.

2D1 « Recenser et catégoriser les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine »

Cette nouvelle disposition est bâtie comme la disposition 2C1 du PGRI 2022-2027 avec une adaptation pour le littoral. Les porteurs de SAGE sont aussi visés. Elle est commune avec le SDAGE.

2D2 « Gérer de manière durable les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine »

Cette nouvelle disposition est bâtie comme la disposition 2C2 du PGRI 2022-2027 avec une adaptation pour le littoral. Elle est commune avec le SDAGE.

2D3 « Restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine »

Cette nouvelle disposition est bâtie comme la disposition 2C3 du PGRI 2022-2027 avec une adaptation pour le littoral. Elle est commune avec le SDAGE.

2E1 « Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant »

La disposition 2E1 correspond à la disposition 2F1 du PGRI 2016-2021. L'ancienne disposition portait sur les seuls TRI et visait les porteurs de SLGRI. La nouvelle est commune avec le SDAGE et porte sur l'ensemble du bassin. Elle vise maintenant les **porteurs de PAPI et de SAGE** et les maîtres d'ouvrages associés, mais aussi les services de l'État. Le terme de « diagnostic » a remplacé celui « d'état des lieux ». Le **diagnostic** doit être élaboré explicitement à l'échelle du bassin versant. Il doit être beaucoup plus complet

(ajout des zones contributrices, et des zones d'accumulation, la prise en compte des éléments contribuant à la limitation du ruissellement, des facteurs aggravants...). La disposition fait le lien avec une nouvelle disposition visant à améliorer la connaissance de l'aléa ruissellement (4A3). Dans la disposition 2E1 enfin, il est demandé aux services de l'État d'examiner pour les territoires les plus exposés, l'opportunité de prescrire un **PPR ruissellement**.

2E2 « Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant »

La disposition 2E2 correspond à la disposition 2F2 du PGRI 2016-2021. La portée de la disposition est conservée (commune avec le SDAGE et portant sur tout le bassin Seine-Normandie). Maintenant, la disposition vise explicitement les **porteurs de PAPI et de SAGE** et les maîtres d'ouvrages associés pour élaborer la **stratégie**. Mais outre la stratégie, ces structures sont invitées à élaborer un **programme d'actions** (en proposant plusieurs pistes selon la zone concernée : agricole, forestière, toute zone). Ces éléments sont transmis aux collectivités compétentes afin qu'elles veillent à les prendre en compte lors de l'élaboration de leurs zonages d'eaux pluviales, ou de leurs documents d'urbanisme (lien avec la disposition 1E2).

3A1 « Poursuivre l'amélioration des mesures et outils de surveillance, de prévision et de vigilance déployés par l'État et ses établissements publics »

Cette nouvelle disposition vise l'État et porte sur tout le bassin. L'État doit poursuivre l'**amélioration des mesures et des outils de surveillance, de prévision et de vigilance**.

3A2 « Renforcer l'usage des services d'avertissement existants liés aux précipitations et développer, en tant que de besoin, les dispositifs de surveillance et d'alerte locaux des crues sur le réseau non surveillé par l'État »

La disposition 3A2 correspond à la disposition 3B1 du PGRI 2016-2021. La portée de la disposition est conservée (sur tout le bassin). Elle vise les collectivités. Seule la partie relative au développement par celles-ci de dispositifs de surveillance et d'alerte est conservée, tout en étant précisée. La partie relative à l'invitation faite à ces structures de **s'abonner aux dispositifs APIC et Vigicrues flash** est nouvelle. Une mention est ajoutée pour faire le lien avec l'élaboration des PCS.

3A3 « Développer, sur la bande littorale, en tant que de besoin, les dispositifs de surveillance et d'alerte locaux des submersions marines »

Cette nouvelle disposition vise les **collectivités** et concerne le littoral. Elle invite ces structures à mettre en place si besoin des **dispositifs de surveillance ou d'alerte locaux** des submersions marines.

3A4 « Élaborer et diffuser des cartes de zones d'inondation potentielles (ZIP) ou cartes similaires »

Dans cette nouvelle disposition, les services de l'État doivent poursuivre sur le réseau surveillé l'**élaboration de cartes de ZIP** (voire de cartes similaires) et sont invités à le faire sur le réseau non surveillé. Cette dernière invitation concerne aussi les porteurs de PAPI.

3B1 « Planifier la gestion de crise à l'échelle d'un territoire pertinent »

La disposition 3B1 correspond à la première partie de la disposition 3A1 du PGRI 2016-2021. La portée de la disposition est étendue des seuls TRI à l'ensemble du bassin. La disposition 3B1 vise dorénavant l'**État** au lieu des porteurs de SLGRI. Il s'agit aussi de définir une **stratégie de gestion de crise à l'échelle d'un territoire pertinent**. Le titre est donc fortement modifié.

3B2 « Réaliser des PCS et des plans intercommunaux de sauvegarde opérationnels dans les zones exposées à un risque d'inondation »

La disposition 3B2 correspond à la disposition 3A3 du PGRI 2016-2021. La portée de celle-ci se limitait aux seuls TRI. Son objet était l'élaboration de PCS et leur mise à jour. Les SLGRI devaient organiser la mise en cohérence de cet outil à l'échelle minimale du périmètre de la SLGRI en s'appuyant sur les diagnostics de vulnérabilité des territoires pouvant être réalisés. La disposition 3B2 prend maintenant en compte la **loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021** visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels (articles [L.731-3](#) et [L.731-4](#) de la sécurité intérieure). Par conséquent, la disposition porte maintenant sur l'ensemble du bassin. Elle vise à la **réalisation obligatoire** de PCS et de PiCS sur les territoires situés dans un TRI ou concernés par un PPR prescrit ou approuvé. Les acteurs concernés sont les **communes** et les **EPCI-FP**. Les autres communes sont également invitées à élaborer un PCS si elles sont exposées à un risque d'inondation.

3B3 « Se préparer en organisant régulièrement des exercices de gestion de crise »

Cette nouvelle disposition porte sur l'ensemble du bassin car elle vise les **collectivités qui ont élaboré un PCS ou un PiCS** (cf disposition 3B2). Elle leur demande d'effectuer tous les **5 ans un exercice de gestion de crise** (articles L.731-3 et L.731-4 de la sécurité intérieure), leur rappelant leur rôle pour tester le dispositif. Si besoin, ces structures sont invitées à faire évoluer leur plan de sauvegarde.

3B4 « Favoriser l'implication structurée et organisée des citoyens dans la prévention des risques et la gestion de crise, en déclinaison des PCS »

Cette nouvelle disposition vise les communes dotées d'un PPRI/L, en les encourageant à mettre en place une **réserve communale de sécurité civile**. Cette disposition porte sur l'ensemble du bassin.

3B5 « Identifier les services publics impliqués dans la gestion de crise et les réseaux de service indispensables à un retour rapide à la normale après une crise et veiller à la continuité de leur activité en situation de crise »

La disposition 3B5 correspond aux dispositions 3A4 et 3D2 du PGRI 2016-2021. La portée reste limitée aux seuls TRI. Ces deux dispositions visaient comme acteurs les porteurs de SLGRI et indirectement l'État. Ils étaient invités au travers des PPRI/L à préconiser des PCA. Dans la disposition 3B5 l'**État** est directement visé pour d'une part **identifier les services publics impliqués dans la gestion de crise et les réseaux de service indispensables** à un retour rapide à la normale après une crise, et d'autre part **recenser les PCA intégrant le risque d'inondation** puis s'assurer de leur mise à jour. Le contenu de la disposition est par ailleurs quasiment inchangé.

3B6 « Prolonger le fonctionnement des réseaux d'infrastructures en situation de crise et anticiper leur rétablissement, au plus vite, en cas de coupure ou d'arrêt »

La disposition 3B6 correspond à la dernière partie de la disposition 3A1 du PGRI 2016-2021. La portée de la disposition est étendue des seuls TRI à tout le bassin. Cette disposition vise dorénavant directement les **gestionnaires des réseaux d'infrastructures** en lieu et place des porteurs de SLGRI. Le contenu est toutefois peu modifié. Ces gestionnaires sont invités à **identifier et à mettre en œuvre les mesures pour réduire la vulnérabilité de leurs infrastructures** et en cas de crise et de coupure à **rétablir rapidement leur fonctionnement**. Un élément nouveau : ces gestionnaires sont invités à **informer les préfets des mesures effectivement prises**. Le titre de la disposition n'a cependant plus aucun rapport avec celui de l'ex-disposition 3A1.

3B7 « Anticiper la mise en sécurité en situation de crise du patrimoine culturel exposé à un risque d'inondation »

La disposition 3B7 correspond à la disposition 3A5 du PGRI 2016-2021. La portée de la disposition est étendue des seuls TRI à tout le bassin avec toutefois une priorité sur ceux-ci. C'est pour cette raison que la disposition 3B7 vise dorénavant les **porteurs de PAPI en plus des porteurs de SLGRI**. Elle vise aussi les **collectivités compétentes en matière d'urbanisme** au travers de l'élaboration des diagnostics de vulnérabilité des territoires. Il leur est demandé d'**identifier le patrimoine sensible à un aléa d'inondation**. La demande faite aux porteurs de SLGRI et éventuellement de PAPI de recenser pour ce patrimoine les stratégies de gestion de crise (volet inondation) et les plans de sauvegarde et d'accompagner les acteurs concernés dans ces démarches est assez similaire à l'ancienne rédaction.

3C1 « Procéder à des relevés de laisses de crues ou de mer »

Cette nouvelle disposition porte sur tout le bassin. Les **collectivités compétentes en GEMAPI** sont invitées à procéder après le retrait des eaux à des **relevés de laisses de crues ou de mer** et à téléverser ces informations dans la **base nationale des repères de crues**.

3C2 « Capitaliser les informations dans les semaines suivant l'épisode d'inondation »

Cette nouvelle disposition porte sur tout le bassin. Il est demandé à l'**État** de **coordonner la capitalisation quelques semaines après toute inondation, des informations d'un épisode d'inondation**, et de l'utiliser pour sensibiliser l'ensemble des acteurs au risque d'inondation.

3C3 « Établir un bilan consolidé dans l'année suivant un épisode d'inondation significatif »

La disposition 3C3 correspond à la disposition 3C1 du PGRI 2016-2021. La portée de la disposition est inchangée (bassin). Il est demandé au **préfet de département** d'établir pour les événements significatifs d'inondation un **bilan consolidé du sinistre**. Les ajouts portent sur sa présentation en CDRNM et sur sa transmission au Préfet coordonnateur de bassin. Les éléments modifiés concernent aussi le délai d'élaboration initialement « de 8 à 12 mois » remplacé par « dans l'année ».

3C4 « Dresser, à l'issue d'un épisode d'inondation, un bilan de la gestion des déchets produits à cette occasion et des dysfonctionnements des filières de collecte et de traitement des déchets observés »

Cette nouvelle disposition porte sur tout le bassin. Les **Régions** compétentes en matière de déchets depuis la loi NOTRe sont invitées à établir un **bilan de la gestion des déchets** lors d'une inondation, à le **partager** puis à **examiner** l'éventualité de mettre à jour leur plan régional de prévention et de gestion des déchets.

4A1 « Approfondir la connaissance de l'aléa débordement de cours d'eau »

Cette nouvelle disposition porte sur tout le bassin et vise à l'**approfondissement de la connaissance de l'aléa débordement de cours d'eau**. Les collectivités (**porteurs de PAPI**) et l'**État** sont invités à **poursuivre la réalisation d'études hydrauliques** là où c'est nécessaire. Elle fait le lien avec la préparation à la gestion de crise notamment.

4A2 « Approfondir la connaissance sur les aléas littoraux »

La disposition 4A2 correspond à la disposition 2E1 du PGRI 2016-2021. Sa portée est inchangée (l'ensemble du bassin). Elle vise à l'**approfondissement de la connaissance des aléas littoraux**. Les collectivités (**porteurs de PAPI**) et l'**État** sont invités à favoriser cet approfondissement alors qu'aucun acteur n'était cité dans l'ex-disposition 2E1.

Les modifications portent aussi sur les moyens pour y parvenir : suivi de l'évolution du trait de côte, prise en compte de l'aléa érosion, étude des dynamiques sédimentaires...

4A3 « Approfondir la connaissance de l'aléa ruissellement »

Cette nouvelle disposition porte sur tout le bassin. Elle demande à l'**État** (niveau bassin) de publier un **guide méthodologique des outils d'évaluation de l'aléa ruissellement**. Elle fait le lien avec la disposition 2E2 qui a pour objectif de parfaire la connaissance de cet aléa à l'échelle des bassins versants.

4A4 « Approfondir la connaissance de l'aléa remontées de nappes »

La disposition 4A4 correspond à la disposition 2H1 du PGRI 2016-2021. Sa portée est inchangée (l'ensemble du bassin). Elle vise à l'**approfondissement de la connaissance de l'aléa remontées de nappes**. Les collectivités (**porteurs de PAPI**) et l'**État** sont invités à favoriser cet approfondissement par différents moyens sur les secteurs sensibles, alors qu'aucun acteur n'était cité dans l'ex-disposition 2H1. Il est fait aussi référence à la cartographie du BRGM recensant les secteurs sensibles à cet aléa et intégré dans l'[addendum de l'EPRI](#) publié en 2018.

4A5 « Approfondir la connaissance des effets du changement climatique sur les aléas d'inondation »

La disposition 4A5 correspond à la disposition 4E1 du PGRI 2016-2021. Sa portée est inchangée (l'ensemble du bassin). L'ex-disposition 4E1 était très générale en faisant référence au plan d'adaptation au changement climatique qui a depuis été élaboré à l'échelle du bassin. La disposition 4A5 invite dorénavant les collectivités (**porteurs de PAPI**) et l'**État** à favoriser l'**approfondissement de la connaissance du changement climatique sur l'ensemble des aléas d'inondation**. Différents moyens sont proposés pour le faire.

4B1 « Poursuivre l'amélioration de la connaissance des enjeux exposés aux inondations »

Cette nouvelle disposition porte sur tout le bassin. Elle vise les **collectivités** en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme mais aussi les **porteurs de PAPI** et l'**État** (élaboration de PPRi/L) pour atteindre l'objectif d'**approfondir la connaissance des enjeux exposés aux inondations**. Sans que cela soit explicite, il y a un lien fort avec les sous-objectifs 1A et 1B (diagnostics de vulnérabilité). Il y a un lien aussi avec la disposition 4D1 (partage des informations) au travers de la mission du RDI.

4B2 « Renforcer la connaissance sur les conséquences des inondations sur les réseaux d'infrastructures »

La disposition 4B2 correspond à la disposition 3D1 du PGRI 2016-2021. Le titre évolue pour prendre en compte les progrès réalisés. Elle vise dorénavant à **renforcer la connaissance des conséquences des inondations sur les réseaux d'infrastructures**. Sa portée est **élargie** (du TRI à l'ensemble du bassin avec priorité sur les TRI). La disposition ne cible plus ainsi les porteurs de SLGRI mais l'ensemble des acteurs pouvant agir : **l'État, les porteurs de PAPI, les collectivités compétentes**. Sont également ajoutés aux réseaux d'infrastructures les **réseaux de collecte et d'élimination des déchets**. Outre l'inventaire des réseaux impactés par tous les types d'évènements (fréquent à extrême), le **fonctionnement en situation de crise doit être maintenant abordé**. Ceci permet de faire le lien avec la disposition 3B6 (gestion de crise).

4C1 « Connaître les systèmes d'endiguement et suivre le devenir des anciennes digues de protection contre les inondations »

La disposition 4C1 correspond à la disposition 2G1 du PGRI 2016-2021. Sa portée est **élargie** (du TRI à l'ensemble du bassin). Par conséquent, elle est grandement modifiée. Initialement, elle visait les SLGRI, dans les territoires desquelles devaient être identifiées les systèmes d'endiguement et leurs gestionnaires.

Dorénavant, la disposition 4C1 vise les services de l'**État** à qui il est demandé de mettre à la disposition du Préfet coordonnateur de bassin et du préfet de département concerné la **liste des systèmes d'endiguement autorisés ainsi que leur consistance**. Il est également demandé aux services de police des eaux lors de la prise de l'arrêté d'autorisation de porter à la connaissance du Préfet coordonnateur de bassin et du préfet de département concerné les **portions de digues autorisées avant 2015 non intégrées à un système d'endiguement**. Enfin, il sera possible pour le préfet de département de demander une **information destinée à la population** sur le système d'endiguement retenu.

4C2 « Connaître et suivre les aménagements hydrauliques »

Cette nouvelle disposition porte sur tout le bassin. Elle vise les services de l'**État** à qui il est demandé de mettre à la disposition du Préfet coordonnateur de bassin et du préfet de département concerné les **aménagements hydrauliques autorisés ainsi que leur consistance**.

4D1 « Partager les informations sur les risques d'inondation »

Cette nouvelle disposition porte sur tout le bassin. Pour répondre à l'objectif d'améliorer le partage de la connaissance sur les risques d'inondation, la disposition 4D1 vise d'une part les **services de l'État**, et d'autre part **tous les acteurs engageant des démarches de connaissance sur les risques d'inondation**. Pour les premiers, il s'agit de **collationner toutes les données et études existantes** au travers de leurs missions. Les seconds sont invités à transmettre aux premiers leurs études. Enfin, la création d'un **outil de collecte et de partage** sera étudiée à l'échelle du bassin Seine-Normandie d'ici le prochain cycle.

4E1 « Diffuser l'information sur les risques d'inondation auprès des élus locaux »

Cette nouvelle disposition porte sur la totalité du bassin. Elle demande aux services de l'**État** de bien assurer la **diffusion des informations** (Porter à connaissance, notes d'enjeux, DDRM, dispositifs de prévision et d'alerte) auprès des **élus locaux**, en l'accompagnant de formations, de réunions, d'outils, pour faciliter leur appropriation. Cette information peut être complétée par les **collectivités** en charge de la GEMAPI dans le cadre des PAPI par des actions de sensibilisation.

4E2 « Mettre en place une animation sur les risques d'inondation pour les élus locaux »

Cette nouvelle disposition porte sur la totalité du bassin. Il est demandé aux services de l'**État** avec l'appui des **collectivités** en charge des risques d'inondations d'**organiser** une fois par an, auprès des élus locaux, une **manifestation** sur les risques d'inondation (échanges sur les pratiques des territoires).

4E3 « Informer les élus locaux concernés par une SLGRI des outils et des instances de gestion des risques d'inondation mis en place sur leur territoire »

La disposition 4E3 correspond à la disposition 4A2 du PGRI 2016-2021. Sa portée est inchangée (TRI) mais avec une nuance. L'ancienne disposition visait les communes et EPCI-FP dans le périmètre des TRI et la nouvelle vise les mêmes structures dans le **périmètre des SLGRI**. Il n'y a quasiment pas de différence entre les deux rédactions. Il s'agit pour les **préfets de département** de communiquer le **DDRM** aux **élus** visés au moins à deux occasions (après une inondation, et lors du renouvellement des assemblées). Il s'agit aussi de les **informer des outils de gestion**, des **éléments de connaissance et des instances de gestion des risques d'inondation**. A noter le lien avec la disposition 3B2 sur les PCS et PiCS.

4F1 « Mettre à disposition du public les informations sur les risques d'inondation »

Cette nouvelle disposition porte sur tout le bassin. Elle vise les services de l'**État** qui doivent veiller (sauf exception) à ce que les **résultats des études financées par le FPRNM** soient **rendus publics**.

4F2 « Renforcer la diffusion des informations relatives aux risques d'inondation sur les TRI »

La disposition 4F2 correspond à la disposition 4D3 du PGRI 2016-2021. Sa portée est inchangée (TRI). Elle vise comme dans le précédent PGRI, les **communes et leurs groupements** situés dans un TRI qui doivent **mettre à disposition du public les informations** dont ils disposent sur les risques d'inondation et leur gestion. Dans la nouvelle rédaction, elle vise aussi les services de l'**État** qui veillent à l'**application de ces obligations**.

4F3 « Communiquer sur les risques d'inondation auprès du grand public »

La disposition 4F3 correspond à la disposition 4D2 du PGRI 2016-2021. Sa portée est élargie (du TRI au bassin). Elle vise les **SLGRI**, les **PAPI**, les **SAGE** ayant identifié un enjeu inondation. Ces outils doivent intégrer un **plan de communication** destiné tout d'abord au **grand public**. Il peut prévoir une communication adaptée à certains acteurs. Une recommandation est ajoutée dans la nouvelle rédaction : associer à l'établis-

sement du plan, les collectivités compétentes en matière de GEMAPI, après la réalisation d'un diagnostic des perceptions du risque par les citoyens.

4F4 « Développer des démarches innovantes pour informer et mobiliser l'ensemble des citoyens »

La disposition 4F4 correspond à la disposition 4D1 du PGRI 2016-2021. Sa portée est inchangée (bassin). Dans le PGRI précédent, elle ne visait que les services de l'État. Dans la nouvelle rédaction, elle vise aussi les **collectivités** compétentes en matière de GEMAPI et les **porteurs de PAPI**. Une grande nouveauté toutefois, il ne s'agit plus seulement de mettre à disposition du public les informations disponibles sur les risques d'inondation, mais l'ensemble des structures visées est invité à poursuivre le **développement de démarches innovantes** pour informer et sensibiliser les citoyens selon différents axes de communication (ateliers,.....).

4F5 « Intégrer le risque d'inondation dans les manifestations culturelles liées à l'eau »

La disposition 4F5 correspond à la disposition 4H1 du PGRI 2016-2021. Sa portée est inchangée (bassin). La nouvelle rédaction permet de cibler les acteurs visés, au contraire de la rédaction initiale, pour **communiquer sur les risques d'inondation** dans les **manifestations culturelles** liées à l'eau. Sont visés les **porteurs de PAPI**, les **collectivités compétentes en matière de GEMAPI**.

4G1 « Renforcer la diffusion des informations et la mobilisation des acteurs économiques autour des risques d'inondation »

La disposition 4G1 correspond à la disposition 4F1 du PGRI 2016-2021. Sa portée est élargie (du TRI au bassin). Elle vise toujours les **chambres consulaires** pour informer les acteurs économiques. Dans la nouvelle rédaction, elle les invite à **mettre en place des animations pour mutualiser et relayer les bonnes pratiques** en s'appuyant sur une **charte des bonnes pratiques** que le Préfet coordonnateur de bassin doit publier.

4G2 « Promouvoir l'aménagement résilient et la réduction de la vulnérabilité auprès des acteurs économiques »

La disposition 4G2 correspond à la disposition 1E1 du PGRI 2016-2021. Sa portée est inchangée (bassin). Au lieu des seuls EPTB, est visé dans la nouvelle rédaction l'**ensemble des acteurs de la gestion de l'eau et des risques d'inondation**. C'est la seule modification rédactionnelle. Ces acteurs sont invités à concevoir, promouvoir et mettre à disposition des chambres consulaires et des aménageurs des outils de formation, de communication sur l'aménagement résilient et la réduction de la vulnérabilité.

4H1 « Consolider la gouvernance et mobiliser les acteurs autour des TRI »

La disposition 4H1 correspond à la disposition 4B1 du PGRI 2016-2021. Sa portée est inchangée (TRI). La rédaction de cette disposition est largement remaniée. Il s'agissait déjà de développer la gouvernance autour des TRI. Sauf exception, l'ensemble des SLGRI a été approuvé. La nouvelle rédaction vise à **consolider cette gouvernance**. Elle s'intéresse donc à la **révision éventuelle du périmètre des SLGRI**, et à l'**ajustement des acteurs** en charge de sa mise en œuvre.

4H2 « Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente »

La disposition 4H2 correspond à la disposition 4B2 du PGRI 2016-2021. Sa portée est inchangée (bassin et commune avec le SDAGE). Le titre et le contenu de la disposition ont considérablement évolué. A l'époque, la compétence GEMAPI était encore récente et il s'agissait alors de structurer la maîtrise d'ouvrage. Mais l'esprit reste le même, il s'agit de **mettre en œuvre la GEMAPI à une échelle hydrographique cohérente**. Il est demandé aux **EPCI-FP** dans le cadre d'exercice de la compétence GEMAPI, de **veiller à conserver une cohérence à l'échelle adaptée** sans laisser de côté une des missions la constituant, et en évitant leur ventilation à un trop grand nombre d'acteurs. La disposition fait aussi le lien avec la disposition 4H5. Deux éléments nouveaux sont aussi inscrits : ces collectivités devront contribuer à l'adaptation au changement climatique en se référant à la stratégie d'adaptation du bassin, et sur le littoral à la gestion intégrée du trait de côte (cf 1C4).

4H3 « Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB »

La disposition 4H3 correspond à la disposition 4B3 du PGRI 2016-2021. Sa portée est inchangée (bassin) et elle est commune avec le SDAGE. La rédaction a été modifiée car elle prend en compte ce qui s'est passé pendant 6 ans. Elle a aussi été clarifiée. La disposition vise toujours les services de l'**État** pour **accompagner les collectivités** qui souhaitent se constituer en **EPAGE** ou **EPTB**. Est précisée la vocation d'un EPAGE et d'un EPTB. Il est fait référence à deux documents annexés au SDAGE (document d'accompagnement N°8 (SOCLE), annexe 5). Sont donc présentés les **secteurs à privilégier pour la création d'EPAGE et d'EPTB**.

4H4 « Informer et associer les EPTB en cas de projets de restauration ou d'optimisation de ZEC »

Cette nouvelle disposition porte sur l'ensemble du bassin. C'est une invitation qui mentionne un « rappel à la loi » (en effet, l'article [R. 213-49 III](#) du Code de l'environnement ne s'adresse qu'aux EPAGE) pour le porteur de projet d'**opérations de restauration des ZEC : informer voire associer l'EPTB** compétent sur son territoire.

4H5 « Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » à la bonne échelle »

Cette nouvelle disposition est commune avec le SDAGE. Afin de prendre en compte l'ensemble des aléas, les collectivités compétentes en **GEMAPI** sont invitées à **prendre en charge la compétence** issue du 4° de l'article [L. 211-7](#) du Code de l'environnement « **Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion** ». Il est demandé une coordination entre ces acteurs si les compétences relevant des items 1°, 2°, 5°, 8° d'une part et 4° d'autre part, sont assurées par des structures différentes.

4I1 « Associer les CLE en matière de prévention des inondations »

La disposition 4I1 correspond à la disposition 4C1 du PGRI 2016-2021. La portée est inchangée (bassin). Il est demandé au **préfet** pour les **dossiers soumis à autorisation environnementale** de **consulter** si elle existe la **CLE**. C'est un rappel à la loi. Aucune évolution rédactionnelle n'est réellement apportée hormis une légère modification du titre. La référence réglementaire à l'article [R.214-10](#) du Code de l'environnement.

ment est devenue caduque depuis la publication du PGRI 2016-2021. Elle a été remplacée par l'article R.182-22⁹ du Code de l'environnement.

4I2 « Favoriser la cohérence et la complémentarité des différents outils locaux »

La disposition 4I2 correspond à la disposition 4C3 du PGRI 2016-2021. La portée est inchangée (bassin). La disposition 4I2 vise à favoriser la complémentarité des différents outils locaux (PAPI, SAGE, SLGRI).

Il n'y a pas d'évolution rédactionnelle dans le cas où le PAPI et le SAGE partagent le même périmètre, où doit être examinée la possibilité de confier à la structure porteuse du SAGE le portage du ou des PAPI.

Un nouveau cas de figure est pris en compte, il est demandé une **articulation renforcée quand le périmètre du SAGE est similaire à celui d'une SLGRI.**

⁹ [R.182-22 du Ce](#)

Annexe 2 : lexique

APIC	Avertissement pluies intenses à l'échelle des communes
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CCDSA	Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
CDRNM	Commission départementale des risques naturels majeurs
CLE	Commission locale de l'eau
DDRM	Dossier départemental des risques majeurs
DICRIM	Document d'information communal sur les risques majeurs
DIRECCTE	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DRIEAT	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports
EPAGE	Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau
EPCI-FP	Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre
EPRI	Évaluation préliminaire des risques d'inondation
EPTB	Établissement public territorial de bassin
ERP	Établissement recevant du public
FPRNM	Fonds de prévention des risques naturels majeurs
GEMAPI	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
MAEC	Mesures agro-environnementales et climatiques
NOTRé	Nouvelle organisation territoriale de la République
ORE	Obligation réelle environnementale
PADD	Projet d'aménagement et de développement durable
PAPI	Programme d'actions de prévention des inondations
PCA	Plan de continuité d'activité
PCS	Plan communal de sauvegarde
PiCS	Plan intercommunal de sauvegarde
PGRI	Plan de gestion des risques d'inondations
PLH	Programme local de l'habitat
PLU	Plan local d'urbanisme communal
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
PPRi	Plan de prévention des risques d'inondation
PPRL	Plan de prévention des risques littoraux
PSE	Paiements pour services environnementaux
RDI	Référent départemental inondation
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SCOT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SLGRI	Stratégie locale de gestion des risques d'inondation
SOCLE	Schéma d'organisation des collectivités territoriales dans le domaine de l'eau
TRI	Territoire à risque important d'inondation
ZEC	Zone d'expansion des crues
ZIP	Zone d'inondation potentielle
ZICH	Zone isoclasse hauteur

Annexe 3 tableau de correspondance des dispositions du PGRI 2022-2027 avec le PGRI 2016-2021



Des dispositions à décliner sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie



Des dispositions à décliner sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie, communes entre le SDAGE et le PGRI



Des dispositions à décliner sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie, prioritairement dans les TRI



Des dispositions à décliner uniquement dans les TRI ou dans le périmètre des SLGRI

Repère	Numéro et titre de la disposition – PGRI 2022-2027	Repère	Numéro et titre de la disposition – PGRI 2016-2021
	1.A.1 – Comment évaluer la vulnérabilité d'un territoire aux inondations ?		1.A.1 – Définir le contenu des diagnostics de vulnérabilité des territoires
	1.A.2 – Intégrer dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT) en priorité dans les territoires couverts au moins partiellement par un territoire à risque important d'inondation (TRI), un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de sa mise en œuvre		1.A.2 – Intégrer un diagnostic de vulnérabilité des territoires dans les schémas de cohérence territoriale
	1.A.3 – Intégrer dans le plan local d'urbanisme (PLU) et les documents en tenant lieu, des communes ou leurs groupements en priorité dans les territoires couverts par un TRI, un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de sa mise en œuvre		1.A.3 – Intégrer un diagnostic de vulnérabilité des territoires dans l'élaboration des plans locaux d'urbanisme
	1.A.4 – Accompagner les collectivités territoriales et/ou leurs groupements en priorité dans les territoires couverts, au moins partiellement, par un TRI dans la réalisation de leur diagnostic de vulnérabilité aux inondations		1.A.4 – Accompagner les collectivités dans la réalisation de diagnostics de vulnérabilité
	1.A.5 – Suivre la réalisation des diagnostics de vulnérabilité de territoire aux inondations		Nouvelle disposition
	1.A.6 – Réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain		Nouvelle disposition
	1.B.1 – Prioriser les diagnostics de vulnérabilité aux inondations à mener (quartiers, bâtiments et activités économiques)		Nouvelle disposition
	1.B.2 – Réaliser des démarches de diagnostic de vulnérabilité aux inondations dans l'habitat collectif		1.B.2 pour partie – Accompagner les démarches de diagnostic de vulnérabilité dans l'habitat collectif
	1.B.3 – Préconiser, au travers des PPR, aux établissements recevant du public et aux établissements impliqués dans la gestion de crise, la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations		1.B.5 – Réaliser un diagnostic de vulnérabilité pour les établissements recevant du public
	1.B.4 – Réaliser des démarches de diagnostic de vulnérabilité aux inondations des activités économiques situées		Nouvelle disposition

Repère	Numéro et titre de la disposition – PGRI 2022-2027	Repère	Numéro et titre de la disposition – PGRI 2016-2021
	en TRI		
	1.B.5 Réaliser en priorité dans les TRI des diagnostics de vulnérabilité aux inondations des installations sensibles ou susceptibles de générer une pollution		Nouvelle disposition
	1.B.6 – Imposer au travers des PPR, à certaines activités économiques situées en zone d'aléa fort et très fort, la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations et de PCA		1.C.2 – Réaliser les diagnostics de vulnérabilité des enjeux économiques
	1.B.7 – Favoriser l'efficacité des diagnostics de vulnérabilité de quartiers, de bâtiments ou d'activités économiques		1.B.4 – Garantir l'efficacité des diagnostics de vulnérabilité du bâti
	1.B.8 – Prendre en compte la réduction de la vulnérabilité aux inondations dans les programmes locaux de l'habitat (PLH), en particulier dans les secteurs à enjeux		1.B.2 pour partie – Accompagner les démarches de diagnostic de vulnérabilité dans l'habitat collectif
	1.C.1 – Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme		2.C.3 – Identifier les zones d'expansion des crues lors de l'élaboration des documents d'urbanisme
	1.C.2 – Encadrer l'urbanisation en zone inondable		3.E.1 – Maîtriser l'urbanisation en zone inondable
	1.C.3 – Encourager en priorité dans les territoires à risque important d'inondation (TRI) les réflexions portant sur la planification du territoire résilient aux inondations qui peuvent aller jusqu'à la recomposition spatiale du territoire		Nouvelle disposition
	1.C.4 Développer une planification de la gestion intégrée du trait de côte prenant en compte les risques d'inondation et de submersion marine et les enjeux de biodiversité		Nouvelle disposition
	1.C.5 – Inscrire les plans de prévention des risques littoraux (PPRL) dans un objectif ambitieux de réduction de la vulnérabilité du bâti, des infrastructures et des réseaux		2.E.2 – Inscrire les plans de prévention des risques littoraux dans un objectif de réduction du coût des dommages
	1.C.6 – Concilier les enjeux de développement portuaire et la gestion des risques d'inondation		3.E.3 – Concilier les enjeux de développement portuaire et la gestion des risques d'inondation
	1.D.1 – Éviter, réduire et compenser les impacts des aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau sur l'écoulement des crues		1.D.1 – Éviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau
	1.D.2 – Identifier et cartographier les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau ainsi que les éventuels sites de compensation hydraulique associés		1.D.2 – Identifier et cartographier les sites de compensation hydraulique
	1.E.1 Gérer les eaux pluviales le plus en amont possible		Nouvelle disposition
	1.E.2 – Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements		2.B.2 – Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée

Repère	Numéro et titre de la disposition – PGRI 2022-2027	Repère	Numéro et titre de la disposition – PGRI 2016-2021
	ments pluvieux		
	1.E.3 – Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagements		2.B.1 – Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dès la conception des projets
	2.A.1 – Privilégier les techniques de ralentissement de la dynamique des écoulements	 	2.D.1 – Inclure la gestion de l'aléa débordement de cours d'eau dans des stratégies de bassin 2.D.2 – Privilégier les techniques de ralentissement dynamique des crues
	2.A.2 – Recourir aux ouvrages de protection de manière raisonnée	 	2.D.3 – Recourir aux ouvrages de protection de manière raisonnée 2.E.3 – Incrire la gestion de l'aléa de submersion marine dans les stratégies de territoire
	2.B.1 – Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de ralentir les écoulements		Nouvelle disposition
	2.B.2 – Concilier l'entretien des cours d'eau et la prévention des crues		2.A.2 – Concilier la restauration des cours d'eau et la prévention des crues
	2.B.3 – Assurer une gestion adaptée et un entretien régulier des ouvrages hydrauliques		2.G.2 Assurer un entretien régulier des ouvrages hydrauliques
	2.C.1 – Recenser et catégoriser les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides concourant à la régulation des crues		2.C.1 – Identifier les zones d'expansion des crues
	2.C.2 – Gérer de manière durable les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides concourant à la régulation des crues		2.A.1 – Protéger les zones humides pour prévenir les inondations fréquentes
	2.C.3 – Restaurer les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides concourant à la régulation des crues		Nouvelle disposition
	2.D.1 – Recenser et catégoriser les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine		Nouvelle disposition
	2.D.2 – Gérer de manière durable les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine		Nouvelle disposition
	2.D.3 Restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine		Nouvelle disposition
	2.E.1 – Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant		2.F.1 – Élaborer une stratégie de lutte contre les ruissellements à l'échelle des TRI
	2.E.2 – Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant		2.F.2 – Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle
	3.A.1 – Poursuivre l'amélioration des mesures et outils de surveillance, de prévision et de vigilance déployés par l'État et ses établissements publics		Nouvelle disposition

Repère	Numéro et titre de la disposition – PGRI 2022-2027	Repère	Numéro et titre de la disposition – PGRI 2016-2021
	3.A.2 – Renforcer l’usage des services d’avertissement existants liés aux précipitations et développer, en tant que de besoin, les dispositifs de surveillance et d’alerte locaux des crues sur le réseau non surveillé par l’État		3.B.1 – Favoriser le développement de réseaux de vigilance complémentaires
	3.A.3 – Développer, sur la bande littorale, en tant que de besoin, les dispositifs de surveillance et d’alerte locaux des submersions marines		Nouvelle disposition
	3.A.4 – Élaborer et diffuser des cartes de zones d’inondation potentielles (ZIP) ou cartes similaires		Nouvelle disposition
	3.B.1 – Planifier la gestion de crise à l’échelle d’un territoire pertinent		3.A.1 pour partie – Planifier la gestion de crise à l’échelle des Stratégies Locales
	3.B.2 – Réaliser des Plans communaux de sauvegarde (PCS) et des plans intercommunaux de sauvegarde opérationnels dans les zones exposées à un risque d’inondation		3.A.3 – Assurer la mise en place et la cohérence des plans communaux de sauvegarde sur les TRI
	3.B.3 – Se préparer en organisation régulièrement des exercices de gestion de crise		Nouvelle disposition
	3.B.4 – Favoriser l’implication structurée et organisée des citoyens dans la prévention des risques et la gestion de crise, en déclinaison des PCS		Nouvelle disposition
	3.B.5 – Identifier les services publics impliqués dans la gestion de crise et les réseaux de service indispensables à un retour rapide à la normale après une crise et veiller à la continuité de leur activité en situation de crise	 	3.A.4 – Veiller aux capacités de continuité d’activité des services impliqués dans la gestion de crise 3.D.2 – Collecter les informations relatives aux réseaux de service et à leur résilience
	3.B.6 – Prolonger le fonctionnement des réseaux d’infrastructures en situation de crise et anticiper leur rétablissement, au plus vite, en cas de coupure ou d’arrêt		3.A.1 pour partie – Planifier la gestion de crise à l’échelle des Stratégies Locales
	3.B.7 – Anticiper la mise en sécurité en situation de crise du patrimoine culturel exposé à un risque d’inondation		3.A.5 – Mettre en sécurité le patrimoine culturel matériel et immatériel
	3.C.1 – Procéder à des relevés de laisses de crues ou de mer		Nouvelle disposition
	3.C.2 – Capitaliser les informations dans les semaines suivant l’épisode d’inondation		Nouvelle disposition
	3.C.3 – Établir un bilan consolidé dans l’année suivant un épisode d’inondation significatif		3.C.1 – Faire le bilan des événements dans le cadre de la CDRNM
	3.C.4 – Dresser, à l’issue d’un épisode d’inondation, un bilan de la gestion des déchets produits à cette occasion et des dysfonctionnements des filières de collecte et de traitement des déchets observés		Nouvelle disposition
	4.A.1 Approfondir la connaissance de l’aléa débordement de cours d’eau		Nouvelle disposition

Repère	Numéro et titre de la disposition – PGRI 2022-2027	Repère	Numéro et titre de la disposition – PGRI 2016-2021
	4.A.2 – Approfondir la connaissance sur les aléas littoraux		2.E.1 – Développer les outils de connaissance et de surveillance de l'aléa de submersion
	4.A.3 – Approfondir la connaissance de l'aléa ruissellement		Nouvelle disposition
	4.A.4 – Approfondir la connaissance de l'aléa remontées de nappes		2.H.1 – Développer les outils de connaissance et de surveillance de l'aléa remontée de nappe
	4.A.5 – Approfondir la connaissance des effets du changement climatique sur les aléas d'inondation		4.E.1 – Développer la connaissance et la communication sur le changement climatique
	4.B.1 – Poursuivre l'amélioration de la connaissance des enjeux exposés aux inondations		Nouvelle disposition
	4.B.2 – Renforcer la connaissance sur les conséquences des inondations sur les réseaux d'infrastructures		3.D.1 – Collecter les informations relatives aux réseaux d'infrastructures et à leur résilience
	4.C.1 – Connaître les systèmes d'endiguement et suivre le devenir des anciennes digues de protection contre les inondations		2.G.1 Identifier les systèmes d'endiguement et leurs gestionnaires
	4.C.2 – Connaître et suivre les aménagements hydrauliques		Nouvelle disposition
	4.D.1 – Partager les informations sur les risques d'inondation		Nouvelle disposition
	4.E.1 – Diffuser l'information sur les risques d'inondation auprès des élus locaux		Nouvelle disposition
	4.E.2 – Mettre en place une animation sur les risques d'inondation pour les élus locaux		Nouvelle disposition
	4.E.3 – Informer les élus locaux concernés par une SLGRI des outils et des instances de gestion des risques d'inondation mis en place sur leur territoire		4.A.2 – Informer les maires des outils et instances de gestion des risques d'inondation
	4.F.1 – Mettre à disposition du public les informations sur les risques d'inondation		Nouvelle disposition
	4.F.2 – Renforcer la diffusion des informations relatives aux risques d'inondation sur les TRI		4.D.3 – Renforcer la diffusion d'information sur les TRI
	4.F.3 – Communiquer sur les risques d'inondation auprès du grand public		4.D.2 – Mobiliser les outils de gestion du risque pour informer les citoyens
	4.F.4 – Développer des démarches innovantes pour informer et mobiliser l'ensemble des citoyens		4.D.1 – Mettre à disposition du public les informations relatives aux inondations
	4.F.5 – Intégrer le risque d'inondation dans les manifestations culturelles liées à l'eau		4.H.1 – Intégrer le risque d'inondation dans les manifestations culturelles liées à l'eau
	4.G.1 – Renforcer la diffusion des informations et la mobilisation des acteurs économiques autour des risques d'inondation		4.F.1 – Impliquer les chambres consulaires dans la diffusion des informations relatives à la gestion des inondations
	4.G.2 – Promouvoir l'aménagement résilient et la réduction de la vulnérabilité auprès des acteurs économiques		1.E.1 – Renforcer le rôle des EPTB dans la réduction de la vulnérabilité

Repère	Numéro et titre de la disposition – PGRI 2022-2027	Repère	Numéro et titre de la disposition – PGRI 2016-2021
	4.H.1 – Consolider la gouvernance et mobiliser les acteurs autour des territoires à risque important d'inondation (TRI)		4.B.1 – Développer la gouvernance et mobiliser les acteurs autour des TRI
	4.H.2 – Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente		4.B.2 – Structurer et consolider les maîtrises d'ouvrage à une échelle hydrographique pertinente et assurer leur pérennité
	4.H.3 – Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB		4.B.3 – Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB au regard des enjeux de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations
	4.H.4 – Informer et associer les EPTB en cas de projets de restauration ou d'optimisation de zones d'expansion des crues (ZEC)		Nouvelle disposition
	4.H.5 – Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » à la bonne échelle		Nouvelle disposition
	4.I.1 – Associer les CLE en matière de prévention des inondations		4.C.1 – Affirmer le rôle des CLE en matière de prévention des inondations
			4.C.2 – Conforter les SAGE visant la prévention des inondations (principes de cette disposition intégrés dans 4.1.1)
	4.I.2 – Favoriser la cohérence et la complémentarité des différents outils locaux		4.C.3 – Favoriser la cohérence des programmes d'actions locaux
Dispositions supprimées			
			1.B.1 – Rendre opérationnels les diagnostics de vulnérabilité du bâti existant à usage d'habitation
			1.B.3 – Garantir la qualité des diagnostics de vulnérabilité du bâti existant
			1.E.2 – Communiquer auprès des concepteurs de projets sur la réduction de la vulnérabilité
			2.C.2 – Protéger les zones d'expansion des crues dans les PPRi
			2.D.4 – Intensifier la réflexion et les études de nature à renforcer le soutien d'étiage et l'écrêtement des crues sur le bassin de la Seine
			4.A.1 – Dresser un état des lieux des PCS et des DICRIM
			4.E.2 – Informer de l'intérêt des zones humides et des zones d'expansion des crues
			4.G.1 – Étoffer l'offre de formation en matière de gestion du risque d'inondation
			4.G.2 – Soutenir les programmes d'éducation à la citoyenneté dans le domaine de l'eau et des risques